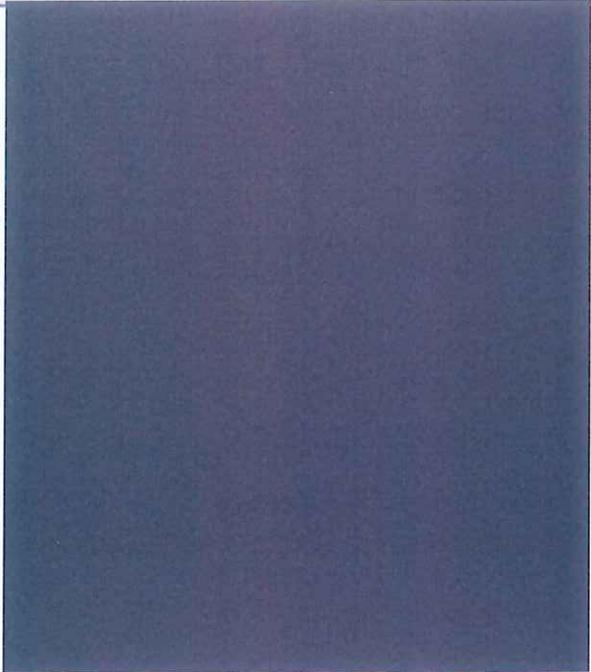


Conseil supérieur des messageries de presse

Rapport public d'activité 2018

ANNEXES – VOLUME 2



Conseil supérieur des messageries de presse

- Décisions

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2018-01

relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 17, 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2012-01 *fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés*, adoptée le 21 février 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 19 décembre 2017 ;

Après consultation publique ;

Considérant que la messagerie Presstalis se trouve actuellement dans une situation de grande difficulté et qu'à défaut de mise en œuvre rapide de mesures énergiques de redressement, elle fera l'objet d'une procédure collective qui risque de déboucher très rapidement sur sa mise en liquidation ; qu'une telle issue aurait des répercussions négatives très considérables sur l'ensemble de la filière, y compris les Messageries lyonnaises de presse, et compromettrait sérieusement les conditions d'exploitation d'un grand nombre d'éditeurs de presse, quelle que soit la messagerie assurant la distribution de leurs titres, ainsi que des autres acteurs de la filière, spécialement les agents de la vente de presse ;

Considérant qu'il est nécessaire de laisser à la nouvelle direction générale de Presstalis un délai suffisant pour élaborer et mettre en œuvre les mesures de redressement permettant de rétablir la situation de cette messagerie ;

Considérant qu'en vertu de la loi du 2 avril 1947 susvisée, le Conseil supérieur des messageries de presse est, avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, garant « *du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'il lui appartient en conséquence de prendre, dans la limite de ses compétences, toutes mesures permettant d'éviter qu'une disparition de Presstalis n'entraîne des conséquences graves et irréversibles pour l'ensemble du système collectif de distribution de la presse en raison de la forte interdépendance financière des acteurs ;

Considérant que, dans cette phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur, le Conseil supérieur des messageries de presse est fondé à prendre une mesure exceptionnelle afin d'éviter que des départs en chaîne d'éditeurs de Presstalis n'accentuent la déstabilisation de cet opérateur et ne compromettent le succès de son plan de redressement ; qu'à cet effet, il apparaît adéquat et proportionné de prévoir que les délais de préavis qui doivent être respectés par les éditeurs de presse lorsqu'ils veulent retirer la distribution de tout ou partie de leurs titres à une messagerie, tels que définis par la décision exécutoire n° 2012-01 susvisée, seront, à titre exceptionnel, prolongés de six mois ;

Adopte la décision suivante :

- 1° A titre exceptionnel, tous les délais de préavis définis aux articles 1^{er} et 2 de la décision exécutoire n° 2012-01 susvisée sont prolongés d'une durée supplémentaire de six mois.
- 2° La prolongation exceptionnelle de la durée des préavis de retrait définie au 1° s'applique à tous les préavis qui sont en cours d'exécution à la date d'adoption de la présente décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, ainsi qu'à tous les préavis qui seront notifiés avant le 1^{er} août 2018.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2018-02

instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse

Décision devenue exécutoire après réformation¹

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 12, 17, 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-02 *relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière* adoptée le 28 juin 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 19 décembre 2017 ;

Après consultation publique ;

Considérant la situation économique et financière des messageries de presse, telle que décrite dans l'avis rendu le 19 décembre 2017 par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, ainsi que dans les avis précédemment rendus par cette Commission, notamment le fait que leurs capitaux propres consolidés sont négatifs et que pour faire face à leurs besoins d'exploitation, elles ont consommé les fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres ;

Considérant la nécessité, soulignée par la Commission dans son avis précité, de mobiliser des moyens financiers supplémentaires pour financer les mesures de restructuration indispensables pour assurer la pérennité du système collectif de distribution de la presse ;

Considérant qu'il appartient au Conseil supérieur des messageries de presse d'adopter une mesure d'intérêt général à cet effet afin de rétablir les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse dans le respect du principe de solidarité coopérative et inter-coopérative des éditeurs ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'imposer aux éditeurs d'assurer le financement de ces mesures en leur qualité d'actionnaires des sociétés coopératives de messageries de presse, au-delà du paiement des prestations de groupage et de distribution dont les prix sont fixés par les barèmes coopératifs ;

¹ La délibération n° 2018-02 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 2 mars 2018 qui a rendu exécutoire la présente décision a réformé la rédaction des 2°, 3° et 8°.

Considérant que chaque messagerie devra élaborer un programme pluriannuel de redressement dont le financement sera assuré par la contribution exceptionnelle que les éditeurs verseront aux coopératives ; que cette contribution prendra la forme d'un prélèvement mensuel opéré par la messagerie sur les ventes en montant fort des titres distribués ; que les éditeurs qui en ont la capacité financière pourront avancer à leur coopérative les sommes correspondant à tout ou partie du montant prévisionnel cumulé de leur contribution ;

Considérant que, dans tous les cas, les fonds mis à la disposition des messageries par les coopératives grâce à la contribution exceptionnelle des éditeurs pourront être remboursés à ces dernières après 2022 si la situation économique et financière des messageries bénéficiaires le permet et qu'il appartiendra alors aux coopératives recevant ces remboursements de déterminer les modalités de restitution aux éditeurs de tout ou partie de leur contribution ;

Considérant que, dès lors que le programme pluriannuel aura été arrêté par chaque messagerie en début de période sur la base des prévisions de vente des titres que la messagerie distribue actuellement, il est nécessaire, pour éviter que la mise en œuvre du programme ne soit remise en cause par des modifications dans le portefeuille de titres distribués, de neutraliser l'effet des changements éventuels de messagerie pendant la période au cours de laquelle la contribution sera appelée ;

Adopte la décision suivante :

1° Au plus tard dans les trois mois suivant la date à laquelle la présente décision aura été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, chaque messagerie fait approuver par son conseil d'administration un programme pluriannuel de redressement applicable. Ce programme, qui est transmis au Président du Conseil supérieur après son approbation par le conseil d'administration de la messagerie, doit comporter :

- (i) des plans d'économie et des mesures de restructuration nécessaires à l'amélioration des conditions d'exploitation de la messagerie ;
- (ii) des mesures de reconstitution des capitaux propres de la messagerie ;
- (iii) des mesures de reconstitution des fonds détenus par la messagerie pour le compte des éditeurs qui lui confient la distribution de leurs titres (ducroire).

2° Les sociétés coopératives participent au financement du programme pluriannuel de redressement de la messagerie dont elles sont actionnaires, en mettant à la disposition de celle-ci les fonds qu'elles collectent auprès de leurs adhérents, éditeurs de presse, sous la forme d'une contribution exceptionnelle égale à un pourcentage des ventes en montant fort *de l'ensemble des titres distribués dans le cadre du contrat de groupage coopératif, y compris les exportations et les importations. La contribution est prélevée mensuellement, à compter du 5 mars 2018 :*

- *sur une période de dix semestres, en ce qui concerne les titres distribués par Presstalis ;*
- *sur une période de neuf semestres, en ce qui concerne les titres distribués par les Messageries Lyonnaises de presse.*

3° Au vu des besoins de financement propres à chaque messagerie, compte tenu de leur situation économique et financière, le pourcentage de la contribution exceptionnelle définie au 2° est fixé à 2,25% des ventes en montant fort pour les titres distribués par Presstalis et à 1% des ventes en montant fort pour les titres distribués par MLP.

(Alinéa supprimé)

4° Les éditeurs de presse qui en ont la capacité financière peuvent, sur demande de la société coopérative dont ils sont membres, faire à celle-ci l'avance de tout ou partie du montant cumulé prévisionnel de la contribution sur la période définie au 2°. L'avance doit être versée à la coopérative concernée avant le 31 mars de chaque exercice. Son montant doit être au moins égal au montant cumulé prévisionnel de la contribution pour l'exercice au cours duquel

l'avance est accordée. Les conditions dans lesquelles cette avance est accordée, qui doivent être identiques pour tous les éditeurs adhérant à une même société coopérative, sont précisées dans une convention que ladite société coopérative doit conclure avec chacun des éditeurs concernés. La convention peut prévoir qu'un intérêt, dont le taux ne peut excéder 4% par an, est servi à l'éditeur sur les sommes avancées. Une copie de chaque convention est communiquée au Président du Conseil supérieur.

- 5° Lorsqu'une convention d'avance en compte courant a été conclue par un éditeur en application du 4°, le montant avancé vient en déduction de la contribution exceptionnelle définie aux 2° et 3°. Si le montant avancé par un éditeur à une messagerie est égal à la totalité du montant cumulé prévisionnel de la contribution de cet éditeur sur la période définie au 2°, aucune contribution n'est appelée, durant cette période, sur les titres de cet éditeur distribués par ladite messagerie. Si l'avance accordée par un éditeur correspond à une partie seulement du montant cumulé prévisionnel de la contribution de cet éditeur sur la période définie au 2°, le taux du prélèvement effectué par la messagerie bénéficiaire sur les ventes en montant fort des titres de cet éditeur, est calculé en prenant pour assiette la part de ce montant cumulé prévisionnel non couverte par l'avance.
- 6° Les sommes collectées par les sociétés coopératives en application de la présente décision sont mises à la disposition des messageries selon les modalités précisées dans une convention que chaque messagerie conclut avec la ou les coopératives qui la contrôlent. Elles ne peuvent être employées à d'autres fins que le financement du programme pluriannuel de redressement défini au 1°. Elles précisent les modalités selon lesquelles les coopératives ayant mis les fonds à disposition assurent le suivi de l'emploi de ces fonds et se voient communiquer semestriellement le bilan de mise en œuvre du programme pluriannuel de redressement adopté par la messagerie bénéficiaire des fonds.
- 7° La convention mentionnée au 6° définit les conditions du remboursement des fonds par la messagerie à la ou aux coopératives qui les ont mis à disposition. Ce remboursement ne peut intervenir qu'à l'issue de l'exercice 2022 et seulement si la situation économique et financière de la messagerie bénéficiaire des fonds le permet. La convention peut définir les indicateurs ou ratios de gestion permettant de déterminer si un remboursement est possible. En cas de remboursement de tout ou partie des fonds à une coopérative, celle-ci détermine les modalités selon lesquelles les éditeurs qui sont membres de ladite coopérative au moment du remboursement se voient restituer tout ou partie de leur contribution.
- 8° *Si, au cours des exercices durant lesquels les contributions définies aux 2° et 3° sont appelées, la distribution d'un titre est transférée à une autre société coopérative de messagerie de presse, celle-ci procède à l'appel de la contribution dans les conditions définies au 2° et reverse les sommes ainsi collectées à la coopérative actionnaire de la messagerie d'origine dans les trois jours ouvrés suivant cette collecte.*

En cas de recours par un éditeur à l'auto-distribution, le Conseil supérieur des messageries de presse définira le régime applicable par décision soumise au contrôle de l'ARDP.
- 9° Les sommes collectées et dépensées en application de la présente décision sont identifiées dans la comptabilité des sociétés coopératives et des entreprises commerciales de messageries de presse.
- 10° Chaque coopérative rend compte au Président du Conseil supérieur, au plus tard un mois après la clôture de chaque exercice, des sommes collectées en application de la présente décision et de leur emploi, ainsi que, le cas échéant, des reversements effectués en application du 8°.
- 11° Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de la présente décision et en contrôler l'application.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized name.

Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2018-03

relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués

Décision devenue exécutoire après réformation¹

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 12, 17, 18-7 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-02 *relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi du 2 avril 1947 des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière* adoptée le 28 juin 2012 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*, adoptée le 28 mars 2013 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu l'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 19 décembre 2017 ;

Après consultation publique ;

Considérant la situation de trésorerie des messageries de presse, et spécialement de Presstalis, évoquée dans l'avis rendu le 19 décembre 2017 par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, ainsi que dans les avis précédemment rendus par cette Commission, dont il ressort notamment que, pour faire face à leurs besoins d'exploitation, les messageries ont consommé les fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres ;

Considérant que Presstalis doit rétablir en urgence sa situation de trésorerie pour réduire et, si possible cesser, le recours à des crédits à court terme (affacturage) dont le coût est élevé pour la messagerie ;

Considérant que l'évolution globale de la trésorerie a également été négative pour les Messageries lyonnaises de presse durant l'exercice 2017, malgré l'apport en trésorerie plus accru émanant des filiales Forum ; que les capacités de financement à court terme sont à présent mobilisées par cette messagerie 7 mois sur 12 ;

¹ La délibération n° 2018-02 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 2 mars 2018 a rendu exécutoire la présente décision pour une durée de dix semestres en tant qu'elle s'applique aux titres distribués par Presstalis et pour une durée limitée à trois semestres en tant qu'elle s'applique aux titres distribués par les Messageries lyonnaises de presse.

Considérant qu'il n'est pas souhaitable que les acomptes sur les recettes de vente des titres distribués, qui sont versés aux éditeurs de presse par les messageries, conduisent ces dernières à connaître des problèmes de trésorerie susceptibles de mettre en péril leurs conditions d'exploitation ;

Considérant que, dans le cadre de crise globale traversé actuellement par le système collectif de distribution de la presse, il est adéquat et proportionné de prendre des mesures de portée générale fixant les délais minimums dans lesquels les messageries règlent aux éditeurs les sommes liées à la mise en vente des titres dont elles assurent la distribution et évitant que ces versements ne compromettent leur trésorerie ;

Considérant qu'en égard à la fragilité économique des éditeurs de taille modeste, il est possible de prévoir que le versement des acomptes et des soldes concernant la vente de leurs titres intervienne plus tôt que pour les autres éditeurs de presse ;

Adopte la décision suivante :

- 1°. Les acomptes que Presstalis verse aux éditeurs de quotidiens sur les recettes nettes prévisionnelles de la vente des exemplaires qui lui sont confiés pour distribution en France métropolitaine ne peuvent excéder, pour les titres ayant un taux de vente supérieur ou égal à 70%, les recettes anticipées correspondant à la vente de 50% des exemplaires pris en charge par la messagerie. Pour les titres ayant un taux de vente inférieur à 70%, l'acompte est réduit de façon à correspondre aux recettes anticipées pour un niveau de ventes situé vingt points de pourcentage en dessous du taux de vente.
- 2°. Les acomptes qu'une messagerie verse aux éditeurs de magazines sur les recettes nettes prévisionnelles de la vente des exemplaires qui lui sont confiés pour distribution en France métropolitaine ne peuvent excéder :
 - 75% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente supérieur à 35% ;
 - 65% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente compris entre 25% et 35% ;
 - 45% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente inférieur à 25%.
- 3°. Le taux de vente est mesuré sur la base des résultats de vente du titre considéré, si la relève de celui-ci est intervenue à la date de calcul de l'acompte et si lesdits résultats sont connus ou si un sondage représentatif a été effectué pour évaluer le taux de vente. A défaut, le taux de vente correspond aux résultats de vente moyen des trois dernières parutions du titre considéré, connus à la date de calcul de l'acompte.

Pour les nouvelles parutions, la messagerie procède à une estimation du taux de vente prévisionnel pour calculer les acomptes à verser à l'éditeur durant la première année de diffusion.

- 4°. Le règlement des acomptes définis au 1° et 2° est effectué, au plus tôt, dans les délais suivants :

Périodicité de parution du titre	Date de prise en charge du titre par la messagerie		
	Entre le 1 ^{er} et le 10 du mois	Entre le 11 et le 20 du mois	Entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois
Quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire	Le sixième jour du mois suivant	Le seizième jour du mois suivant	Le vingt-sixième jour du mois suivant
Autres périodicités	Le onzième jour du mois suivant	Le vingt-et-unième jour du mois suivant	Le dernier jour du mois suivant

- 5°. Par dérogation aux dispositions du 4°, pour les sociétés éditrices dont les ventes en montant forts (VMF) sont inférieures ou égales à un million d'euros par an, le règlement des acomptes peut être avancé aux dates suivantes :

Périodicité de parution du titre	Date de prise en charge du titre par la messagerie		
	Entre le 1 ^{er} et le 10 du mois	Entre le 11 et le 20 du mois	Entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois
Quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire	Le vingt-cinquième jour du mois	Le cinquième jour du mois suivant	Le quinzième jour du mois suivant
Autres périodicités	Le vingt-septième jour du mois	Le septième jour du mois suivant	Le dix-septième jour du mois suivant

La dérogation prévue au présent 5° ne s'applique pas lorsque la société éditrice appartient à un groupe de presse dont les ventes en montants forts (VMF) globales excèdent un million d'euros par an.

- 6°. Les acomptes sont réglés aux éditeurs par virement ou par chèque. Toutefois, le règlement des acomptes pour les titres ayant une périodicité bimestrielle est effectué par billet à ordre ou virement commercial à trente jours, et le règlement des acomptes pour les titres ayant une périodicité trimestrielle est effectué par billet à ordre ou virement commercial à soixante jours.
- 7°. Pour les titres dont la durée de mise en vente effective correspond à leur périodicité affichée, selon les règles posées par la décision n° 2013-01 susvisée, le règlement du solde des recettes nettes de ventes de chaque titre intervient au plus tôt le neuvième jour du deuxième mois suivant une nouvelle fourniture. Toutefois, pour les sociétés éditrices dont le chiffre d'affaires presse (VMF) est inférieur ou égal à un million d'euros par an et qui ne font pas partie d'un groupe de presse réalisant un chiffre d'affaires presse global supérieur à un million d'euros par an, le règlement du solde peut intervenir dès le vingt-cinquième jour du mois suivant une nouvelle fourniture.

Pour les titres dont la durée de mise en vente a été supérieure à celle prévue par la décision n° 2013-01 susvisée au regard de leur périodicité affichée, la date de règlement peut être décalée dans le temps proportionnellement à la durée supplémentaire de mise en vente.

Le paiement du solde est effectué par virement ou par chèque. Toutefois, pour les titres ayant une périodicité mensuelle ou bimestrielle, le paiement est effectué par billet à ordre ou virement commercial à trente jours. Pour les titres ayant une périodicité trimestrielle, le paiement est effectué par billet à ordre ou virement commercial à soixante jours.

- 8°. En cas de cessation de parution ou de cessation de fourniture d'un titre, le règlement du compte rendu de distribution définitif de ce titre intervient au plus tôt le vingt-cinquième jour du septième mois suivant la date de réclamation des invendus aux agents de la vente.
- 9°. Si une date de règlement, telle que fixée par la présente décision, tombe un jour férié, le règlement intervient le premier jour ouvré qui suit.
- 10°. Les dispositions applicables pour les versements des messageries aux éditeurs à raison de la distribution des titres de presse dans les départements d'outre-mer seront définies par une décision ultérieure.
- 11°. Le Conseil supérieur mandate son Président pour prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de la présente décision et en contrôler l'application.
- 12°. Le Président peut diligenter tout contrôle destiné à vérifier la bonne application des dispositions ci-dessus par les messageries de presse.
- 13°. A l'issue de l'exercice 2020, le Président du Conseil supérieur établit un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision, sur la base des données communiquées par les messageries et, le cas échéant, des contrôles qu'il a diligentés. Le Président rend compte des conclusions de ce rapport à l'Assemblée du Conseil supérieur et propose, si nécessaire, tout projet de décision visant à modifier ou compléter les règles énoncées ci-dessus.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2018-04

relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 17 et 18-6 (11°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la recommandation de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire du Gouvernement, émis le 20 décembre 2018, devant l'Assemblée du Conseil supérieur,

Adopte la décision suivante :

En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à ce que les Messageries lyonnaises de presse (MLP) fassent application des dispositions suivantes de leurs barèmes actuellement en vigueur :

- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;
- Remises Groupe Engagement Fidélité, en ce qui concerne les niveaux de remise accordées aux éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%).

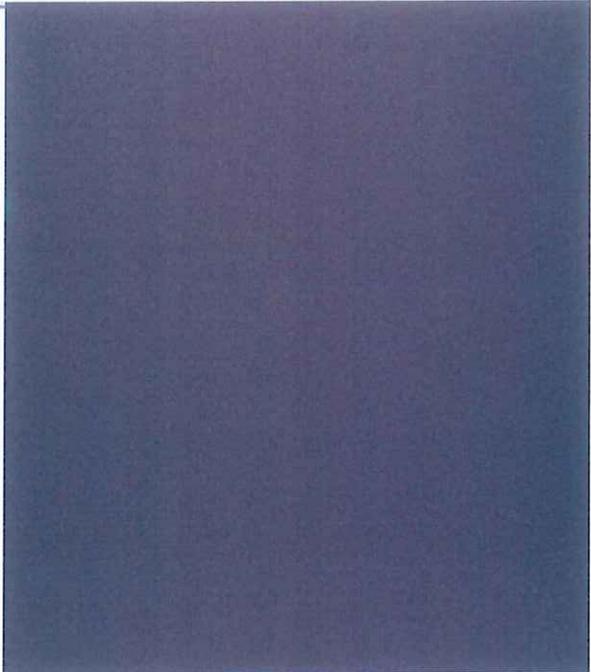
L'opposition est applicable à tous les titres dont la distribution sera confiée aux MLP postérieurement à la présente décision et jusqu'à ce que les MLP aient obtenu une nouvelle décision de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) portant homologation de leurs tarifs.

La présente décision sera publiée sur le site internet du CSMP. Elle sera notifiée aux Messageries lyonnaises de presse et à la SAS MLP. Une copie en sera adressée à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER



Conseil supérieur des messageries de presse

- Avis des commissions



CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

27 juin 2018

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 14 et 15 juin 2018, des informations relatives à la situation des messageries : arrêté des comptes 2017 et budget 2018, trésorerie, exécution sur le premier semestre 2018, mise en œuvre des décisions exécutoires du CSMP 2018-02 et 2018-03.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filiale.

A titre liminaire, la Commission déplore que les messageries lui transmettent tardivement la documentation comptable et financière qui lui est nécessaire pour émettre ses avis¹.

Dans son avis du 19 décembre 2017, la Commission a constaté que la situation de Presstalis, dont elle avait maintes fois souligné la fragilité, s'était brusquement dégradée au second semestre 2017 par rapport aux prévisions d'exécution budgétaire précédemment communiquées par cette messagerie, sans que les causes de ce dérapage soient pleinement explicables. Confrontée à une crise aiguë de trésorerie, menaçant l'entreprise d'un dépôt de bilan à brève échéance, la nouvelle direction générale de Presstalis a demandé au Tribunal de commerce de Paris la désignation d'un

¹ Ainsi les comptes 2017 et les rapports des commissaires aux comptes correspondants n'ont été transmis par Presstalis et par les MLP à la CSSEFM que les 19 et 20 juin 2018, alors que les commissaires aux comptes les avaient certifiés les 30 mai et 1^{er} juin, ne laissant à la Commission qu'une semaine avant la publication de son avis.

mandataire ad hoc puis, devant l'ampleur des difficultés, a sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette procédure a pu déboucher, après notamment que le CSMP a adopté trois décisions de portée générale, n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, qui ont été rendues exécutoires par l'ARDP avec quelques amendements, sur la conclusion d'un protocole d'accord entre Presstalis, les coopératives associées de la messagerie, la BRED et l'État, qui a été homologué le 14 mars 2018 par le Tribunal de commerce.

Dans son avis de décembre 2017, la Commission avait constaté que ces événements alarmants montraient que les actions de restructuration dans lesquelles la filière s'était engagée depuis 2011, visant à redimensionner les moyens des messageries, à les mutualiser et à gagner en productivité pour faire face à la baisse continue du marché, avaient montré leurs limites. Après avoir rappelé le niveau élevé d'interdépendance existant entre les différents acteurs et le poids économique particulier de Presstalis dans la filière, la Commission avait appelé au déploiement d'une volonté collective des intervenants pour mobiliser des moyens financiers supplémentaires en vue d'appliquer des mesures énergiques et de mettre en œuvre des évolutions structurelles majeures.

Depuis cette date, le CSMP a adopté trois décisions exécutoires qui instituent des mesures exceptionnelles destinées à rétablir la situation économique et financière de Presstalis et de la filière. Le protocole d'accord de conciliation conclu par Presstalis lui permet de disposer des ressources pour mettre en œuvre son plan de retournement. Le risque d'une faillite de la principale messagerie, entraînant à sa suite tout le secteur coopératif de la distribution de la presse, a donc été évité. Pour autant, la situation n'est nullement stabilisée. Il incombe au premier chef à la direction générale de Presstalis, et à ses actionnaires, d'éviter que le scénario des années 2012-2017 ne se reproduise. Par ailleurs, l'État, qui a avancé une grande partie des fonds ayant permis la conclusion du protocole d'accord de conciliation, a annoncé qu'il allait redéfinir le cadre législatif de la distribution de la presse. Il va de soi que les nouvelles règles que le législateur définira pourront avoir un impact considérable sur l'évolution du secteur dont la Commission ne peut préjuger.

C'est dans cet environnement incertain, et au lendemain d'une crise majeure, que la Commission a émis l'avis ci-après.

1 – Situation de Presstalis

Dans le cadre de son précédent avis, la Commission avait constaté que l'état très fragile de Presstalis, s'était mué en situation de crise aiguë au second semestre 2017. Elle avait par ailleurs regretté que la messagerie ait dû subir une forte instabilité de sa gouvernance durant une grande partie de l'année 2017. Presstalis aura ainsi connu quatre présidents successifs et Mme Michèle Benbunan n'a pu assumer la fonction de directrice générale de Presstalis qu'à compter de novembre 2017, avant de prendre la présidence du conseil d'administration en décembre 2017.

La Commission note que la direction financière de la messagerie a aussi été affectée par ces événements puisque le directeur financier a quitté ses fonctions au début de l'année 2018. Il a été

remplacé par un manager de transition avant que M. Jean Cœur ne soit nommé directeur administratif et financier en juin 2018. Le conseil financier externe qui assistait Presstalis pour l'établissement de ses prévisions de trésorerie depuis plusieurs années a également été remplacé dès fin novembre 2017.

La Commission avait pris acte des mesures sévères prises dans l'urgence à la fin de l'année 2017, comportant notamment des différés de paiement sur les sommes à verser aux éditeurs de presse. Elle avait noté que ces décisions donneraient le temps à la nouvelle direction d'élaborer un plan d'actions et d'en chiffrer le coût. Depuis lors, la Commission a pris connaissance du protocole d'accord de conciliation conclu entre Presstalis et ses filiales, les coopératives CDM et CDQ, actionnaires de la messagerie, la BRED et l'État, dont l'homologation a été prononcée par le Tribunal de Commerce de Paris le 14 mars 2018. Ce protocole engage les parties sur différentes mesures considérées comme suffisantes par le Tribunal pour autoriser la poursuite de l'activité.

Auparavant, le Conseil Supérieur a adopté les décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, rendues exécutoires après réformation par l'ARDP le 2 mars 2018. Ces décisions du CSMP, qui sont visées par le Tribunal de commerce dans son jugement d'homologation, ont respectivement pour objet de (i) prolonger de manière exceptionnelle de six mois les délais de préavis définis par la décision n° 2012-01, (ii) instituer une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement de mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse, (iii) modifier les conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués.

Les actions de l'État, des représentants des éditeurs de presse, du CSMP et de l'ARDP attestent d'une volonté collective de ne pas laisser Presstalis déposer son bilan, compte tenu du caractère structurant de cette messagerie dans le système coopératif. Presstalis doit à présent mettre en œuvre le plan de retournement élaboré entre novembre 2017 et mars 2018, et dont la Commission comprend qu'il porte sur deux exercices : 2018 et 2019.

Concernant tout d'abord l'exécution 2017, la Commission a pris connaissance des éléments communiqués par la messagerie, à savoir les comptes consolidés et sociaux à fin 2017, un état de *reporting* sur l'exécution à fin avril 2018, le rapport relatif à la trésorerie à fin avril 2018 émis par le consultant externe chargé de procéder au suivi mensuel de celle-ci.

Le précédent avis de la Commission faisait état d'interrogations sur le « dérapage » du résultat d'exploitation survenu au cours de l'exercice 2017 par rapport aux prévisions antérieurement communiquées par la messagerie.² La Commission n'a pas, à ce jour, obtenu d'explications plus

² Extrait de l'avis de la CSSEFM du 19 décembre 2017 : « L'apparente contradiction entre le niveau des VMF correctement anticipé (au N1 tout du moins, car au N2 les VMF à fin octobre s'avèrent inférieures au budget) et les décalages importants constatés sur les produits d'exploitation semblent trouver en grande partie leur source dans les niveaux de remises commerciales, de produits hors barème, de produits de diversification et de

fournies de nature à répondre aux questions qu'elle se posait. Elle note que le chiffre d'affaires consolidé réalisé en 2017 apparaît en augmentation par rapport à 2016 du fait de l'intégration de l'activité du Groupe Mercuri dans le périmètre de consolidation.

Par ailleurs, les charges d'exploitation apparaissaient en net décalage par rapport aux prévisions initiales pour 2017. Là encore, l'origine de ce décalage n'a pas été pleinement expliquée aux membres de la Commission. L'actuelle direction générale de Presstalis a confirmé les doutes qu'elle avait précédemment exprimés quant à l'efficacité du dispositif de plateformes régionales et à la variabilisation effective de certaines charges externalisées. La Commission note que la forte augmentation observée dans le poste des achats pourrait être cohérente avec l'existence de charges non variabilisées.

La Commission constate que la clôture de l'exercice a vu le décalage du résultat d'exploitation s'accroître depuis la dernière reprévision. Cet accroissement proviendrait principalement de plusieurs dépréciations ainsi que d'une modification du calcul de la provision sur invendus. Le résultat d'exploitation 2017 renoue en conséquence avec les niveaux très dégradés observés avant 2012³.

La Commission a pris connaissance du résultat exceptionnel, fortement négatif bien que plus favorable que celui de 2016 qui, pour sa part, était affecté par les charges de restructuration. L'année 2017 est de son côté grevée par le décommissionnement partiel du SI Digital, par un litige et par les derniers effets du plan de restructuration.

Les migrations des outils comptables intervenues récemment et les changements à la tête de la direction financière ne facilitent pas la compréhension fine des évolutions observées en 2017. La Commission insiste sur l'impératif absolu pour la direction financière de disposer d'outils fiables de pilotage et de suivi de la situation financière de la messagerie⁴. Il n'est pas concevable que d'éventuels écarts dans l'exécution du plan de retournement homologué en mars 2018 soient détectés avec des retards aussi importants que l'ont été les dérapages dans l'exécution du budget 2017.

Concernant le plan de retournement, les éléments présentés montrent que sa mise en œuvre a déjà été largement entamée : (i) les différents plans de sauvegarde de l'emploi (siège et dépôts) ont été annoncés et acceptés par la DIRECCTE, (ii) le plan de cession de neuf dépôts apparaît très avancé, (iii)

prestations logistiques. A ce stade, la Commission ne dispose pas d'éléments permettant d'appréhender plus avant l'origine de ces décalages, et notamment s'ils proviennent davantage de prévisions optimistes d'activité ou d'une pratique de remises plus importante que prévue au budget. »

³ La Commission avait noté qu'entre 2013 et 2015, les efforts de restructuration entrepris avaient permis à la messagerie de trouver un équilibre en exploitation, loin des niveaux dégradés de 2012 et des quelques années antérieures. Ces efforts trouvaient cependant leur contrepartie dans d'importantes charges exceptionnelles de restructuration, requérant donc une attention accrue quant à la situation de trésorerie de Presstalis.

⁴ Cf. commentaires techniques annexés au présent avis.

tout comme les cessions de filiales internationales. L'informatique de l'entreprise fait l'objet d'une attention particulière avec un plan de décommissionnement et de modernisation. La direction générale travaille activement sur les autres économies qui restent à mobiliser.

Au niveau du chiffre d'affaires, les réalisations à fin avril 2018 apparaissent en retrait sur les prévisions, compte tenu notamment de l'impact des grèves de la SNCF et de leurs conséquences sur le réseau Relay. Les cours à la baisse des « vieux papiers », dont la revente produit des recettes importantes pour la messagerie, sont également un point d'attention.

S'agissant de la trésorerie, un consultant externe, agissant en tant que tiers de confiance dans le cadre du protocole d'accord de conciliation, assure un suivi mensuel et surveille les éventuels écarts par rapport aux prévisions du plan de retournement. Le point à fin avril 2018 présenté à la Commission, ne montre pas de signe d'alerte par rapport au plan. La baisse du niveau d'activité au 2^{ème} trimestre 2018, Le déficit structurel du niveau 2, le renoncement au partenariat logistique envisagé et la hausse du gazole rendront toutefois difficile d'atteindre les objectifs fixés pour 2018.

La Commission souligne l'extrême fragilité de la situation financière de Prestalis (capitaux propres consolidés au 31 décembre 2017 fortement dégradés et négatifs, dette financière comptable importante assortie d'un affacturage [créances cédées nettes du fonds de garantie] 1,8 fois plus important que ladite dette, perte courante consolidée de l'exercice 2017 3,6 fois supérieure à celle de l'exercice 2016) et constate parallèlement l'action énergique des acteurs de la filière et la volonté de la direction générale de revenir rapidement à une situation soutenable. Le protocole d'accord de conciliation, conditionné notamment pas les décisions du CSMP, a permis à la messagerie de regagner des marges de manœuvre et de disposer du temps et des moyens pour mettre en œuvre son plan de retournement. L'exécution effective de ce plan, la reconquête du contrôle financier pour le pilotage des opérations et la détection immédiate des dérives éventuelles à un stade où elles peuvent être corrigées, enfin la responsabilité assumée de tous les acteurs, seront déterminantes pour permettre le retour programmé de la messagerie à l'équilibre de l'exploitation.

La Commission note qu'au-delà des deux exercices au cours desquels le plan de retournement doit s'exécuter, il reste à construire un modèle d'exploitation pour les années ultérieures.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des éléments qui lui ont été présentés, des plaquettes de comptes sociaux et consolidés de 2017, d'une situation de *reporting*⁵ faisant état de l'exploitation à fin décembre 2017 comparée au budget prévisionnel et à fin avril 2018 comparée au budget cadencé à cette même date, des flux mensuels de trésorerie de l'année 2017 et de la prévision mensuelle de trésorerie pour 2018 ainsi que des flux réels constatés pour les cinq premiers mois de l'année.

⁵ Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) Groupe MLP consolidé, (ii) MLP SAS (+ SCI Melpress), (iii) Forum.

La Commission note que la baisse de l'activité s'établit finalement à environ -11% par rapport à 2016 (cette baisse découlant en partie d'évolutions du périmètre d'activité). Les fournis ont pour leur part diminué de -6% par rapport à 2016. La confrontation de ces deux évolutions conduisant à noter une dégradation du taux de vente.

Le chiffre d'affaires 2017 des MLP ressort au-dessus du budget prévisionnel, ainsi que de la dernière reprévision de l'année 2017, s'expliquant tout d'abord par un niveau d'activité de Forum plus important que cela n'était anticipé, notamment du fait d'une activité plus soutenue en fin d'année (effet ponctuel lié au décès de Johnny Hallyday). Cette évolution favorable de fin d'année sur l'activité n'a par ailleurs pas engendré de coûts incrémentaux additionnels (en particulier, les vecteurs de transport n'étant pas saturés, ils ont pu prendre en charge le surcroît de fournis), induisant ainsi une amélioration du résultat d'exploitation, lequel s'avère positif et sensiblement supérieur au budget.

Plus globalement sur l'année, ce résultat s'explique principalement par (i) une optimisation des transports en métropole, (ii) une bonne performance de l'activité presse au niveau Forum, (iii) les effets du plan de restructuration sur l'année.

Sur ce dernier point, le nombre de salariés ayant demandé à bénéficier du plan de départs volontaires s'est révélé plus important que prévu au budget, entraînant un double effet sur l'année : (i) un effet positif sur le résultat d'exploitation de 2017 et un effet attendu encore supérieur en année pleine pour 2018, (ii) un effet fortement négatif en matière de charges exceptionnelles sur 2017.

Le résultat net de 2017 ressort ainsi négatif et inférieur au budget, à comparer à un résultat légèrement positif en 2016. En conséquence, les fonds propres consolidés des MLP, déjà négatifs en début d'année, ressortent davantage dégradés (+ 84%), et les dettes financières apparaissant au bilan au 31 décembre 2017 en forte hausse (+31%).

La Commission a pris connaissance des évolutions de la trésorerie durant l'exercice 2017, et a noté que l'évolution globale de l'année s'avère négative malgré la contribution positive en trésorerie des filiales Forum. Cette évolution a conduit les MLP à mobiliser les capacités de financement à court terme pendant 7 mois sur 12. Le financement des coûts de restructuration (plan de départs volontaires) a clairement pesé sur l'évolution de la trésorerie de l'année. Celle-ci a en outre connu une nouvelle dégradation importante en fin d'année, du fait de la retenue de 25% des flux opérés par Presstalis intervenue peu après la désignation du mandataire ad hoc.

La Commission souligne cette tension de fin d'année qui démontre, s'il en était encore besoin, les relations d'interdépendance forte entre les acteurs, constituant un facteur d'exposition pour les MLP dont la structure bilancielle n'est pas à ce stade suffisamment solide pour lui permettre de surmonter le choc que constituerait une faillite de Presstalis.

L'exécution à fin avril 2018 montre une situation en ligne avec le budget cadencé pour ce qui concerne le chiffre d'affaires (avec toutefois une poursuite de la baisse du taux de vente), en retrait de 4% environ par rapport à 2017 à la même date (malgré des ventes montants forts qui sont en progression), et un résultat d'exploitation en légère avance, malgré deux facteurs de baisse (évolutions défavorables du coût du gazole et du cours des « vieux papiers »). Les prévisions de trésorerie pour 2018 font état d'une évolution positive sur l'ensemble de l'année, tout en prévoyant une mobilisation des financements à court terme désormais sur les 12 mois de l'année, et un pic négatif de mobilisation (durant l'été) plus important qu'en 2017 à fin de mois⁶.

La direction générale des MLP a précisé à la Commission que les prévisions de trésorerie et plus généralement le budget 2018 n'intégraient aucun effet lié aux décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP. A ce jour, les MLP n'ont pas encore mis en œuvre ces mesures bien qu'elles soient exécutoires depuis mars 2018 et malgré la mise en demeure qui leur a été adressée par le Président du CSMP. Lors de son audition par la Commission, la direction générale des MLP a indiqué qu'elle appliquerait ces mesures avec effet rétroactif à partir de mars 2018, mais que cette application serait assortie de mesures internes visant à neutraliser leur incidence pour les éditeurs dont les titres sont distribués par la messagerie. Dans l'attente de connaître le mécanisme de « neutralisation » envisagé, la Commission s'interroge très sérieusement sur le bien-fondé d'un tel procédé, notamment en ce qui concerne le prélèvement d'une contribution exceptionnelle sur les ventes en montant fort.

La situation financière des MLP est beaucoup moins tendue que celle d'extrême fragilité qui caractérise Presstalis. Les MLP ont mis en œuvre un plan de restructuration autofinancé, induisant certes des tensions de trésorerie sur le court terme, mais ayant pour but de lui permettre de mieux faire face à l'évolution du marché à venir. Cependant, la Commission renouvelle son constat exprimé dans son précédent avis : la situation des MLP, certes moins dégradée que celle de Presstalis, ne doit pas occulter les points de fragilité propres à cette entreprise, et notamment son exposition forte à toute évolution imprévue.

A cet égard, les événements de fin d'année 2017 ont montré le niveau d'interdépendance des acteurs et l'impact sur la trésorerie des MLP. Si un défaut de paiement de Presstalis s'était produit à une autre période de l'année, notamment en été, il aurait pu avoir des effets plus graves encore pour les MLP. Si la Commission salue l'amélioration des bénéfices d'exploitation (+ 21%) des MLP dans un marché toujours aussi difficile, elle insiste sur le fait que la combinaison d'un tel marché en attrition avec une situation bilancielle fragile (fonds propres consolidés négatifs) ne laisse pratiquement aucune marge pour faire face à une situation critique.

⁶ La direction générale des MLP a cependant indiqué à la Commission que le niveau le plus élevé du pic négatif de trésorerie, intervenant dans le courant du mois et non pas en fin de mois, serait en 2018 du même ordre de grandeur qu'en 2017.

La Commission note que la décision n° 2018-02 du CSMP vise notamment à octroyer aux messageries la capacité à renforcer leur situation (i) pour aider au financement de mesures d'économie et restructuration, (ii) pour reconstituer leurs fonds propres, (iii) pour reconstituer les fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire). Cette décision est de nature à permettre une meilleure résilience aux imprévus sur le court terme, et à présenter une situation financière plus robuste à moyen terme. La Commission s'inquiète donc de la volonté exprimée par les MLP de trouver un mécanisme « neutralisant » l'effet de cette décision pour leurs éditeurs, si ce mécanisme doit avoir pour conséquence de faire obstacle à l'objectif affiché par la décision n° 2018-02.

3 – Filière

Eu égard aux incertitudes concernant le cadre juridique dans lequel les activités de distribution de la presse s'exerceront après que la loi Bichet aura été modifiée, la Commission s'abstient de formuler à ce stade un avis d'ensemble sur la filière. Elle se réserve la possibilité d'émettre un avis ultérieurement, lorsque les scénarios d'évolution du cadre juridique seront connus, au vu de l'expérience qu'elle a acquise depuis 2012.

ANNEXE A L'AVIS DE LA COMMISSION DE SUIVI
DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES MESSAGERIES
EN DATE DU 27 JUIN 2018

Note sur l'EBITDA consolidé affiché par PRESSTALIS en 2016 et 2017

Dans ses précédents avis en date des 13 juillet et 19 décembre 2017, la Commission a attiré « l'attention des messageries sur le fait qu'en dépit de ses observations réitérées, elles avaient continué à faire apparaître sous la dénomination d'EBITDA, un chiffre qui s'apparente bien plus à un EBE (Excédent Brut d'Exploitation) non minoré des dépréciations d'actifs circulants, qu'à ce qu'il est généralement convenu de qualifier d'EBITDA ». Dans son dernier avis, la Commission « enjoignait aux messageries de subordonner l'emploi de ces notions au respect des précautions méthodologiques de la comptabilité en normes françaises ».

Les MLP se sont conformées à cette demande dans les comptes qu'elles ont établis pour l'exercice 2017.

Malgré l'observation récurrente de la Commission sur les erreurs d'appréciation que cela peut entraîner quant à l'appréhension des performances financières réelles de l'entreprise, Presstalis a continué, comme par le passé, à inclure dans son compte de résultat un chiffre qui, bien que qualifié d'EBITDA, n'en est pas un.

L'EBITDA est un agrégat en usage dans les pays anglo-saxons, sans véritable équivalent normalisé dans la comptabilité française, ce qui lui confère un caractère ambigu. L'EBITDA serait assimilable à l'EBE si la notion française d'opérations d'exploitation coïncidait avec celle d'« *operating activities* », ce qui n'est pas le cas. En présentant à tort l'EBITDA comme un « *résultat d'exploitation retraité des dotations et reprises sur amortissements et provisions* » (définition donnée au bas du compte de résultat consolidé de Presstalis), sans préciser que cet agrégat est également retraité des dépréciations d'actifs circulants, Presstalis peut induire en erreur les analystes. En effet, les dépréciations d'actifs circulants (créances clients et stocks) ne sont pas, dans le Plan Comptable Général (PCG), des « *dotations aux provisions* » mais des « *dotations aux dépréciations* » puisqu'elles enregistrent des pertes sèches qui ne doivent pas être retenues dans l'EBE.

La Commission relève que, s'agissant des comptes 2017, le solde net des dotations et reprises aux dépréciations sur actif circulant ne semble pas être de nature à biaiser substantiellement l'EBITDA présenté. Mais il est loin d'être certain qu'une telle situation se reproduise dans les comptes des prochains exercices. C'est pourquoi, dès lors que l'EBITDA n'est pas traité dans la réglementation comptable française, la Commission demande à Presstalis de ne plus faire figurer cet agrégat dans ses comptes, ni celui d'EBIT qui ne peut être assimilé au résultat d'exploitation français pour les mêmes raisons.

Note relative à l'information comptable sur l'affacturage (2017)

L'affacturage est une technique de financement qui consiste, pour l'entreprise, à accélérer ses rentrées commerciales en cédant ses créances clients à des établissements financiers (affactureurs) qui se rémunèrent par des intérêts, des commissions d'affacturage et des retenues de garantie négociées afin de tenir compte des risques estimés par l'affactureur sur les paiements attendus de la part des clients de l'entreprise (créances non encaissées, recouvrées partiellement ou tardivement).

L'affacturage déconsolidant est une technique financière permettant d'améliorer la présentation du bilan d'une société, en sortant de son actif les créances clients affacturées, et de son passif la dette financière

contractée avec l'affactureur, en contrepartie de la trésorerie reçue. Ceci impose l'inclusion, dans les contrats liant l'entreprise à son affactureur, de certaines clauses de sauvegarde, correspondant souvent à des ratios financiers (« *covenants* ») ainsi qu'à des obligations déclaratives (états financiers, changement notable de situation etc.). Si ces clauses ne sont pas respectées, les conditions du crédit doivent être renégociées avec l'affactureur.

La cession des créances commerciales à l'affactureur n'entraîne pas automatiquement l'élimination des créances clients sur le plan comptable. Il faut, soit que l'affactureur n'ait pas de recours contre le cédant, soit, si l'affactureur n'a pas renoncé à tout recours, que le cédant ait souscrit une assurance-crédit neutralisant le risque de non-paiement par les débiteurs. En doctrine comptable française, l'assurance-crédit se suffit, en elle-même, pour réputer déconsolidant le financement des créances affacturées.

Dans l'hypothèse où une assurance-crédit n'a pas été souscrite, l'absence de règle comptable définissant les conditions dans lesquelles les créances clients et les dettes financières vis-à-vis des affactureurs peuvent être sorties du bilan, aboutit à des présentations hétérogènes dans les états financiers des entreprises. La doctrine française de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a donné des exemples d'application du principe comptable de prédominance de la substance sur l'apparence, en particulier en cas de cessions d'actifs. Ainsi, toute garantie accordée contre un risque majeur associé à l'actif doit se traduire par une déqualification de la vente. La Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) a toutefois précisé que ces recommandations ne s'appliquaient pas aux opérations commerciales courantes (étant précisé que cette indication de la CNCC n'a pas la même valeur que les dispositions du PCG).

Dans ces conditions, il revient à la direction et au conseil d'administration de chaque entreprise d'exercer son jugement sur l'option comptable à retenir, sous le contrôle de ses auditeurs externes.

La Commission n'a jamais remis en cause l'option comptable de déconsolidation qui a pu être précédemment retenue par les messageries. En pratique, seuls les commissaires aux comptes ont autorité pour valider (ou refuser de valider) la déconsolidation mise en place par l'entreprise⁷.

La Commission attire l'attention sur les deux points suivants :

- i. L'option comptable retenue dans les comptes et validée par les commissaires aux comptes ne résulte généralement pas de règles comptables précises (hormis le cas d'affacturage sans recours ou avec assurance-crédit), et ne saurait être réputée connue de toute personne consultant les comptes.
- ii. Le recours de Presstalis à l'affacturage est très significatif : les créances cédées et la dette déconsolidée sont plusieurs fois supérieures aux créances et aux dettes financières figurant aux bilans.

La Commission considère que ces éléments auraient dû conduire les messageries, et spécialement Presstalis, sans nécessairement remettre en cause la déconsolidation comptable des créances et des dettes d'affacturage, à donner une information plus complète sur les conséquences de ce traitement comptable au 31 décembre 2017 :

- dans l'Annexe consolidée, dont les informations relatives à l'affacturage apparaissent insuffisantes ;
- et dans les engagements hors bilan. L'article 833-18 du PCG exige en effet que les opérations non inscrites au bilan donnent lieu à une présentation hors bilan « *des risques et avantages significatifs non traduits au bilan et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. (...) Dès lors que l'opération est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la société, une information est fournie comportant (...) l'indication des garanties données*

⁷ C'est d'ailleurs ce qu'indiquent, sur leurs sites, les sociétés de conseil en montages dits « déconsolidants ».

dans le cadre de l'opération et toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération ».

Presstalis

Les difficultés rencontrées par Presstalis en 2017 (crise aigüe de trésorerie, désignation d'un mandataire ad hoc puis d'un conciliateur, augmentation significative de l'affacturage fin 2017, préavis déposés) auraient dû conduire cette messagerie à donner une information plus large dans son annexe consolidée sur les conséquences de cette situation sur l'affacturage.

La note 2 de l'annexe (*Principes et méthodes comptables*) donne certes des informations chiffrées sur l'affacturage au 31 décembre 2017, mais sans évoquer :

- les caractéristiques des affacturages contractés (avec ou sans recours, avec ou sans assurance-crédit, avec ou sans retenues de garantie) ;
- les principales clauses des accords conclus avec les affactureurs (engagements pris par les uns et les autres, modalités de résiliation ou de réduction du montant du plafond de financement, évolution des engagements pris envers les affactureurs, notamment en matière de durée et/ou de plafond de financement, garanties données par Presstalis) ;
- le taux maximal observé de recours à l'affacturage par rapport au plafond autorisé, au sein de l'année ;
- la déconsolidation comptable pratiquée, en tout ou en partie ;
- la justification du traitement comptable de l'affacturage retenu ;
- l'impact de ce traitement sur les montants des clients et comptes rattachés et sur les montants des emprunts et dettes financières mentionnés au bilan.

Il faut se rendre à la note 3.2.7 sur les clients pour mesurer cet impact sur les créances clients et sur les emprunts et dettes financières, soit 178% par rapport aux emprunts et dettes financières figurant au bilan au 31 décembre 2017.

L'information sur les engagements hors bilan (note 4.1.1 de l'annexe consolidée) fournie par Presstalis est notablement insuffisante.

En l'occurrence, il aurait été utile de signaler les engagements reçus et les garanties données par Presstalis aux affactureurs, ainsi que des points de confort à court terme :

- les affactureurs syndiqués se sont engagés à suspendre les effets de leur décision de réduction du plafond de financement jusqu'au 2 avril 2018 (maintien de l'affacturage global du Groupe Presstalis) ;
- les engagements pris à compter du 3 avril 2018 ;
- les engagements des autres affactureurs.

MLP

La note 4 de l'annexe consolidée mentionne deux montants se rapportant à l'affacturage, mais ne présente pas l'ensemble des montants des clients, dettes financières, comptes-courants, fonds de garantie etc. affectés par la déconsolidation.

De même, cette note ne présente pas ensemble les montants des créances cédées avec les montants comptables des postes de créances clients et de dette financière, substantiellement plus faibles.

L'Annexe consolidée n'évoque pas non plus :

- les caractéristiques des affacturages contractés (avec ou sans recours, avec ou sans assurance-crédit, avec ou sans retenues de garantie) ;

- les principales clauses des accords conclus avec les affactureurs (engagements pris par les uns et les autres, modalités de résiliation ou de réduction du montant du plafond de financement, évolution des engagements pris envers les affactureurs, notamment en matière de durée et/ou de plafond de financement, garanties données par les MLP) ;
- le taux maximal observé de recours à l'affacturage par rapport au plafond autorisé, au sein de l'année ;
- la déconsolidation comptable pratiquée, en tout ou en partie ;
- la justification du traitement comptable de l'affacturage retenu,
- l'impact de ce traitement sur les montants des clients et comptes rattachés et sur les montants des emprunts et dettes financières mentionnés au bilan.

La note 25 relative aux engagements hors bilan fournis par les MLP ne mentionne qu'une caution au profit de MLP SAS pour le contrat avec l'affactureur. S'agissant de comptes consolidés, des informations auraient dû être données sur les engagements pris envers les affactureurs par toutes les entités comprises dans le périmètre de consolidation.

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Recommandation relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947

12 décembre 2018

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment ses articles 17 et 18-6 (11°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 12.3.2 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 12 décembre 2018 ;

Considérant ce qui suit :

- 1° Aux termes du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, le Conseil supérieur « dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement (...) émet un avis défavorable ».
- 2° L'article 12.3.2 du règlement intérieur du CSMP prévoit que : « Lorsque le Président du Conseil supérieur envisage de faire usage du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi, il consulte préalablement la Commission de suivi. Si la Commission recommande la mise en œuvre du droit d'opposition, le Président du Conseil supérieur soumet la recommandation à l'Assemblée. Si l'Assemblée approuve la recommandation, le Président du Conseil supérieur notifie immédiatement l'opposition aux entités concernées. »
- 3° Par lettre en date du 9 octobre 2018 adressée au Président du CSMP, M. Louis Dreyfus, président de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), et M. Marc Feuillée, président du Syndicat de la Presse quotidienne nationale (SPQN), ont demandé que soit mis en œuvre le droit d'opposition du Conseil supérieur en raison de la « guerre tarifaire existant entre les messageries et du déséquilibre créé par l'application des nouveaux barèmes des MLP ». Les saisissants estiment que « cette guerre commerciale rend impossible le redressement de Presstalis et menace l'avenir de la distribution de la presse ».
- 4° Le Président du CSMP a demandé à la CSSEFM d'examiner la demande présentée par le président de la CDQ et le président du SPQN. A cette fin la Commission a procédé à diverses auditions.
- 5° Lors de l'audition de MM. Dreyfus et Feuillée, le 30 novembre 2018, ces derniers ont rappelé que l'exécution du plan de redressement de Presstalis qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris nécessitait, d'une part, que la messagerie puisse mettre en œuvre des tarifs couvrant ses coûts, ainsi que la loi l'exige, et, d'autre part, qu'elle conserve un volume d'affaires suffisant. Or,

selon MM. Dreyfus et Feuillée, les MLP pratiquent une tarification commercialement agressive, particulièrement favorable aux groupes éditoriaux ayant un fort volume de diffusion. Ils ont souligné que cela avait d'ailleurs été relevé par le Président du CSMP dans son avis motivé en date du 15 mars 2017 sur le barème des MLP. Certes, un certain nombre d'éditeurs importants ont des obligations envers Presstalis dans la mesure où ils ont siégé et/ou siègent encore au conseil d'administration de la messagerie, lequel a approuvé le plan de redressement actuellement en cours de mise en oeuvre. Mais, pour MM. Dreyfus et Feuillée, cela n'interdit pas aux groupes dont ces éditeurs font partie, de transférer la distribution de titres magazines de Presstalis aux MLP. Bien plus, comme cela est de notoriété publique, plusieurs de ces groupes font actuellement l'objet, de la part de leurs actionnaires, d'une mise en vente, totale ou partielle. Leur valorisation est fonction des prévisions de résultat des titres figurant dans leur portefeuille. Si, en changeant de messagerie, les titres en question améliorent notablement leur marge, l'impact sur les projections financières, et donc sur la valorisation des actifs à vendre, peut devenir une motivation suffisante d'agir en ce sens. D'autant que les acquéreurs de ces titres ne seront pas tenus aux mêmes obligations envers Presstalis que les éditeurs qui étaient présents au conseil d'administration de la messagerie lorsque le plan de redressement a été approuvé. Compte tenu de l'impact financier que le barème des MLP, et en particulier les éléments tarifaires extrêmement favorables aux « grands comptes » qu'il comporte, peut avoir sur la valorisation des titres magazines en cours de cession, il est à craindre que Presstalis ne perde la distribution de volumes conséquents, ce qui compromettrait gravement la trajectoire de redressement arrêtée dans le cadre du protocole de conciliation. Lorsqu'elle a homologué le barème des MLP, par sa décision du 24 mars 2017, l'ARDP a indiqué qu'il y aurait lieu de réexaminer celui-ci « *au vu des nouveaux éléments d'information comptable escomptés, de l'évolution du marché et des résultats de la coopérative* ». Selon MM. Dreyfus et Feuillée, les changements de circonstances intervenus depuis mars 2017 exigent un tel réexamen et, jusqu'à ce que celui-ci soit intervenu, il faut que le CSMP fasse usage de son droit d'opposition pour empêcher l'application par les MLP de leur tarification agressive.

- 6° La CSSEFM a procédé, le 28 novembre 2018, à l'audition de M. Richard Lenormand, président de la Coopérative de distribution des magazines. Celui-ci a rappelé qu'il a récemment pris ses fonctions. Il a confirmé que la CDM n'est pas en mesure de proposer des tarifs aussi attractifs que la tarification concurrente des MLP, en particulier les « remises groupe », permettant à un groupe éditorial d'obtenir un taux de remise pouvant aller jusqu'à 5% sur la totalité de son chiffre d'affaires (et non pas sur la part de chiffre d'affaires excédant un certain seuil).
- 7° Lors de son audition, le 3 décembre 2018, Mme Michèle Benbunan, présidente de Presstalis, a confirmé que sa messagerie n'est pas en capacité de lutter contre les tarifs très favorables offerts par les MLP aux éditeurs ayant un fort volume d'affaires. Elle a rappelé que, dans les années 2000, le Conseil de la concurrence a condamné certaines pratiques fidélisantes des NMPP comme étant constitutives d'un abus de position dominante. Donc, pour que Presstalis puisse proposer des remises tarifaires subordonnées à un maintien de la distribution des titres par la messagerie pendant trois ans, comme les MLP le font dans leur barème actuel, il faudrait démontrer que la position de marché actuelle de Presstalis ne peut plus être regardée comme une position dominante. En tout état de cause, Presstalis est pour le moment dans l'incapacité d'aligner ses pratiques tarifaires sur celles des MLP, non seulement en ce qui concerne les niveaux de remises proposées, qui ne pourraient en aucun cas atteindre 5% sur la totalité du chiffre d'affaires, mais également pour ce qui est d'avancer le montant des remises à un éditeur et de le récupérer si l'éditeur ne reste pas dans la messagerie. Eu égard à la situation de Presstalis, la capacité de la messagerie à proposer des baisses tarifaires à ses éditeurs est, de toute façon, très limitée. Mme Benbunan estime en conséquence que les « remises groupe » pratiquées par les MLP exercent une attraction dangereuse sur certains groupes éditoriaux, dont le management doit expliquer à leurs actionnaires pourquoi ils maintiennent leurs titres chez Presstalis alors qu'ils pourraient économiser plusieurs millions d'euros chaque année en les faisant distribuer par les MLP. La tentation peut être d'autant plus forte, selon Mme Benbunan, que les conditions tarifaires très favorables consenties par les MLP aux éditeurs ayant un fort volume de diffusion s'ajoutent au différentiel tarifaire qui existe depuis longtemps entre cette messagerie et les MLP. Comme, par ailleurs, l'application des mesures exceptionnelles décidées par le CSMP a conduit Presstalis à imposer une contribution exceptionnelle de 2,25% des ventes en montant fort à ses éditeurs, alors que la contribution

exceptionnelle des MLP est limitée à 1%, l'appréciation de ce différentiel tarifaire s'est encore accrue.

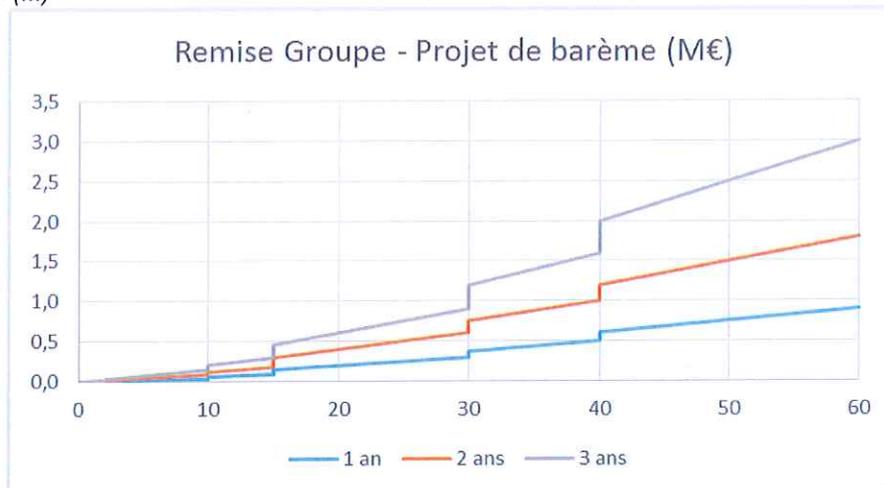
- 8° La CSSEFM a auditionné M. José Ferreira, président des Messageries lyonnaises de presse (MLP) le 3 décembre 2018. M. Ferreira a indiqué avoir appris par la presse la démarche effectuée par MM. Dreyfus et Feuillée, avant d'avoir pris connaissance de la teneur exacte de leur lettre. Il a indiqué que, selon sa compréhension, un certain nombre de grands éditeurs dont les titres sont distribués par Presstalis utilisent la menace de transférer tout ou partie de leurs titres aux MLP pour faire pression sur le management de la messagerie afin d'obtenir des baisses de tarifs ou des avantages équivalents. Il s'agit en réalité plus d'un problème interne à Presstalis que d'une question concernant les MLP. M. Ferreira a exposé que le différentiel tarifaire moyen entre Presstalis et les MLP est de l'ordre de trois points en faveur de sa messagerie depuis plus d'une dizaine d'années. Par conséquent, s'il y avait une véritable « guerre tarifaire » comme le prétendent MM. Dreyfus et Feuillée, les éditeurs de magazines auraient déjà dû désertier en masse Presstalis, ce qui n'a pas été le cas. M. Ferreira considère qu'il n'y a pas plus de menace de transferts aujourd'hui qu'il n'y en avait il y a trois ans. Les MLP n'ont d'ailleurs pas été contactées par la plupart des éditeurs dont le nom est évoqué en ce qui concerne des possibles transferts de titres. Pour leur part, les MLP ont bâti leurs budgets prévisionnels sans anticiper de transferts massifs en leur faveur. M. Ferreira a rappelé que, lorsque le CSMP a adopté les mesures exceptionnelles pour le sauvetage de Presstalis, en février 2018, les MLP avaient proposé d'explorer une formule de gel des parts de marché entre les deux messageries pour la durée du plan de sauvetage de Presstalis. Même si, eu égard à l'évolution de la situation depuis le début de l'année 2018, il n'est désormais plus favorable à ce type de solution, M. Ferreira estime qu'il n'y a pas lieu pour le CSMP d'adopter des mesures additionnelles venant impacter les MLP pour protéger Presstalis. En outre, si l'on reprend la décision de l'ARDP qui a homologué les barèmes de MLP en mars 2017, on constate que celle-ci avait indiqué qu'un ajustement ou une refonte de ces barèmes devrait intervenir en fonction de trois critères : les informations provenant de la comptabilité analytique que les MLP s'étaient engagées à mettre en place, l'évolution des marchés et les résultats de la coopérative. S'agissant de la comptabilité analytique, sa mise en œuvre a commencé au cours de l'exercice 2018, selon la méthode des coûts complets. A ce jour, les résultats disponibles par prestation ne font pas apparaître de déséquilibres problématiques. En ce qui concerne l'évolution des marchés, les volumes distribués par les MLP restent stables en VMF. Enfin, les résultats des MLP ont été plutôt meilleurs que ce qui était anticipé. Il n'y a donc aucune raison particulière de revoir les barèmes qui ont été homologués en mars 2017. M. Ferreira souligne d'ailleurs qu'il s'agit d'une compétence propre de l'ARDP et non du CSMP. Il a reconnu que le mécanisme des « remises groupe » pouvait peut-être prêter le flanc à la critique sur certains points et il a indiqué que les MLP ont envisagé de le remplacer par un dispositif de remises progressives qui ferait disparaître les « marches d'escalier » du barème actuel tout en maintenant aux éditeurs concernés les mêmes niveaux de remises. A ce stade, cependant les MLP n'envisagent pas de proposer une évolution de leurs barèmes.
- 9° Après avoir pris note des arguments développés par les différents acteurs qu'elle a auditionnés, la Commission a constaté que les débats se focalisent sur les éléments des tarifs des MLP ayant suscité des réserves dans l'avis motivé émis le 15 mars 2017 par le Président du CSMP sur les barèmes des MLP qui ont été homologués par la délibération n° 2017-01 de l'ARDP en date du 24 mars 2017.
- 10° Cet avis motivé, rendu après consultation de la CSSEFM, critiquait essentiellement la tarification des **frais de traitement accéléré** et le mécanisme des **remises groupe**.
- 11° En ce qui concerne les frais de traitement accéléré, il était constaté que la tarification proposée par les MLP créait un avantage tarifaire évalué à 1,9 M€ en année pleine dont bénéficieraient trois éditeurs, le premier d'entre eux captant 60% de cet avantage.
- 12° En ce qui concerne les « remises groupe », l'avis du Président du CSMP exposait notamment que :

55. Les remises groupe varient en effet en fonction des tranches de chiffre d'affaires. Or, lorsqu'un éditeur passe d'une tranche à l'autre, le taux de remise de la tranche

3

considérée ne s'applique pas seulement à la part de chiffre d'affaires relevant de ladite tranche (barème progressif) mais à l'intégralité du chiffre d'affaires (barème à effet de seuil). Il en résulte des « marches d'escalier » mises en évidence dans le graphique ci-dessous.

56. (...)



57. Lorsque les « marches d'escalier » sont significatives, comme c'est le cas dans l'exemple ci-dessus, les effets de seuil induisent **un traitement non équitable** des éditeurs puisqu'ils peuvent conduire à ce que deux éditeurs placés dans des situations pratiquement identiques (leurs chiffres d'affaires annuels n'étant distants que de quelques centaines d'euros et leur période de « fidélité » étant identique) se voient appliquer des tarifs très différents (compte tenu des différences de taux de remise) sans justification objective.

58. Ces effets de seuil peuvent aussi conduire les éditeurs, compte tenu des enjeux financiers considérables liés au passage d'une tranche à l'autre, à adopter des comportements visant à bénéficier des effets d'aubaine induits (rapatriement de titres, maintien de titres déficitaires etc.). (...)

13° L'avis indiquait également que :

98. On pourra par conséquent **se demander si les MLP ont fait une correcte application des « principes de solidarité entre coopératives (...) et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse »** mis en avant par l'article 12 de la loi Bichet.

99. On pourrait en effet considérer que ce barème, qui renouvelle et pérennise les avantages accordés par les précédentes gouvernances des MLP à certains « grands comptes », dans des temps de forte rivalité commerciale avec Presstalis, par le biais « d'accords privilégiés » et ajoute de nouvelles baisses tarifaires, plaçant le compte de résultat de la messagerie en déficit pour les exercices 2017 et 2018, risque d'induire de nouvelles perturbations dans la situation d'ensemble de la filière. (...)

14° Au vu de cet avis, l'ARDP a adopté la délibération n° 2017-01 homologuant les barèmes des MLP sous certaines réserves :

7. Considérant que (...) l'introduction dans le barème (...) d'une « remise groupe - engagement et fidélité », de caractère non progressif, conduit à des effets de seuil significatifs bénéficiant, en majeure partie, aux éditeurs dont le chiffre d'affaires est le plus élevé, ainsi que l'a analysé le Président du CSMP dans son avis ; qu'il ressort des pièces du dossier (...) que ces avantages tarifaires sont motivés par « l'apport structurant des tirages élevés » et participent ainsi de la préservation de l'équilibre économique de la messagerie (...); qu'il est cependant regrettable,

4

comme l'a relevé le Président du CSMP, qu'aucune analyse ne permette d'apprécier l'ampleur de cet effet structurant et, par voie de conséquence, la proportionnalité de cette mesure ; qu'en dépit de ses modalités de mise en œuvre, au sujet desquelles l'Autorité exprime ses réserves, la « remise groupe - engagement et fidélité » ne paraît pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, conduire à une rupture caractérisée de « l'égalité des éditeurs face au système de distribution » ni à une répartition discriminatoire des coûts de la distribution, au sens du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; (...)

(...)

11. Considérant qu'à l'issue de la procédure d'homologation, l'Autorité, garante du bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse, tient à attirer l'attention de la coopérative sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés ; qu'elle relève, à la suite du Président du CSMP dans son avis, l'apport que représenterait l'élaboration d'un compte de résultat « aux bornes du barème » et d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations, comptabilité que les Messageries lyonnaises de presse se sont engagées à mettre en place en 2017 ; que l'Autorité invite la coopérative, au vu des nouveaux éléments d'information comptable escomptés, de l'évolution du marché et des résultats de la coopérative, à ajuster et, le cas échéant, à refondre le barème adopté par l'assemblée générale du 7 février 2017 ; (...)

15° Or, depuis que l'ARDP a adopté cette délibération en mars 2017, il est incontestable que les conditions de marché ont profondément évolué.

16° Dans les avis qu'elle a précédemment émis, la CSSEFM a souligné que la crise de trésorerie que Presstalis a traversé à l'été 2017 n'avait nullement été anticipée, alors même que la messagerie faisait l'objet d'un suivi attentif et que des prévisions de trésorerie mensualisées avaient été communiquées à la Commission pour l'ensemble de l'exercice 2017. Ainsi, dans son avis du 19 décembre 2017, la CSSEFM a notamment indiqué que :

(...) alors que la baisse de l'activité constatée a été conforme aux prévisions, avec des ventes en montant fort en retrait de l'ordre de 3 % en valeur par rapport à 2016 et de l'ordre de 7 % en volume, il est apparu à l'automne 2017 que les résultats de Presstalis ne seraient pas en ligne avec le budget et seraient fortement négatifs.

La Commission a ainsi pris connaissance d'un reporting à fin octobre 2017 faisant état d'un creusement important du résultat d'exploitation de l'exercice, tandis que le budget qui lui avait été présenté au début de l'été tablait sur un résultat proche de l'équilibre. A ce jour, la Commission n'a pas entièrement élucidé les raisons de ce décalage considérable par rapport au budget, alors même que le niveau des ventes en montant fort de l'exercice 2017 devrait être conforme à ce qui avait été budgété.

(...)

La Commission souligne que le manque de visibilité temporaire sur les éléments fondamentaux de l'activité en 2016, lié aux travaux de mise à niveau des outils comptables (migration vers SAP, nouvel outil de contrôle budgétaire, harmonisation des plans de compte du groupe), ne peut suffire à expliquer le décalage observé en 2017. La direction générale de Presstalis avance des explications mettant notamment en doute la réalité de la variabilisation de certaines charges externalisées, et l'efficacité du dispositif des plateformes régionales. La Commission souhaite pour sa part que les causes de tels dérapages et les délais dans lesquels ils ont été appréhendés soient pleinement mis à jour. Il importe en effet qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir. (...)

17° La Commission considère que si le CSMP et l'ARDP avaient eu connaissance, en février-mars 2017, de la situation de Presstalis, telle qu'elle leur a été révélée à l'été 2017, il n'est pas certain que l'ARDP aurait homologué les dispositions tarifaires proposées par les MLP, à propos desquelles le Président du CSMP se demandait, dans son avis motivé en date du 15 mars 2017, si elles étaient acceptables au regard des « principes de solidarité entre coopératives (...) et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse » mis en avant par l'article 12 de la loi Bichet. L'ARDP a considéré qu'en l'état des informations dont elle disposait, ces dispositions tarifaires ne lui paraissaient pas porter atteinte à l'équilibre économique d'ensemble du

5

système collectif de distribution de la presse. L'appréciation de l'ARDP aurait pu être différente si elle avait eu en sa possession les informations qui ont été rendues publiques à l'été 2017.

- 18° Ainsi que l'ARDP l'a constaté dans sa délibération n° 2018-02 en date du 2 mars 2018, la crise traversée par Presstalis à l'été 2017 a fait peser « *un risque systémique, grave et immédiat, (...) sur l'ensemble du système de distribution de la presse* ». Le plan de redressement qui a été homologué par le Tribunal de commerce a mobilisé des ressources considérables, de la part des éditeurs comme de la part de l'État. Sa mise en œuvre est conforme aux prévisions en ce qui concerne la recherche d'économies par Presstalis. Il est dès lors indispensable que le volet « activité » de ce plan se déroule conformément à la trajectoire envisagée.
- 19° En dépit des affirmations du président des MLP, selon lesquelles les préavis de départ notifiés à Presstalis ne sont pas destinés à se concrétiser, la filière ne peut pas prendre le risque d'une perte significative de volume d'activité par Presstalis. Par ailleurs, si cette messagerie était obligée de céder aux pressions exercées sur elle par le biais des préavis, en accordant des avantages tarifaires importants à certains éditeurs, cela aurait également un effet défavorable sur sa trajectoire de redressement. Un échec du plan de redressement qui a été homologué par le Tribunal de commerce replongerait l'ensemble du secteur dans une crise systémique, qui frapperait tous les éditeurs dans leur gestion, affecterait aussi les MLP, et entraînerait la perte des sommes considérables avancées par l'État et les éditeurs pour son financement.
- 20° Il paraît donc préférable de s'assurer de manière contraignante que certains éditeurs ne soient pas tentés de céder au caractère attractif des dispositions tarifaires des MLP qui appelaient des réserves dès leur homologation. La Commission a en effet acquis la conviction que, du fait des transformations capitalistiques qui affectent actuellement certains groupes de presse et des changements de management qui peuvent s'ensuivre, les dangers que des décisions opportunistes soient prises pourrait faire courir un risque majeur à l'ensemble du secteur de la presse écrite. Une mesure contraignante cadrée prise pour prévenir un tel risque ne devrait d'ailleurs pas affecter les MLP, dès lors que leur président a confirmé ne pas avoir anticipé des transferts massifs en faveur de sa messagerie et a indiqué que les MLP prévoyaient des résultats d'exploitation positifs dans leur prochain budget sans escompter d'accroissement notable de leur part de marché.
- 21° Par ailleurs, les MLP n'ont pas, à ce jour, communiqué à la Commission « *un compte de résultat aux bornes du barème* » et (...) *une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations* », comme l'ARDP l'avait souhaité dans sa délibération. Certes, le président des MLP a indiqué, lors de son audition, qu'une comptabilité analytique était en cours de mise en place mais, à ce stade, la CSSEFM n'a pas eu connaissance de celle-ci et n'est pas en mesure d'apprécier le niveau de détail de l'analyse mise en œuvre, la pertinence des règles de répartition retenues, la sensibilité de certains choix de répartition sur les résultats, la répartition entre coûts fixes et variables par prestation, la capacité à décliner cette comptabilité analytique par client et les résultats différenciés obtenus.
- 22° L'ARDP a tiré les conséquences du changement de circonstances induit par la crise de Presstalis, menaçant l'ensemble du système coopératif, dans les délibérations qu'elle a adoptées, le 28 août 2018, pour homologuer des propositions tarifaires émanant de la CDQ et de la CDM (n° 2018-03 et n° 2018-04). L'ARDP a ainsi décidé de limiter dans le temps la validité de son homologation, qui n'est valable que jusqu'au 31 mars 2019, et elle a demandé que « *la question de la cohérence de la répartition des charges à l'intérieur de la filière* » soit traitée dans l'intervalle.
- 23° La Commission estime, pour sa part, que les évolutions de marché survenues depuis mars 2017 devraient conduire l'ARDP à réexaminer sa décision d'homologation du barème des MLP au regard des dispositions de l'article 12 de la loi Bichet.
- 24° De même que l'ARDP a, dans ses récentes décisions d'homologation, demandé aux deux coopératives associées de Presstalis de lui présenter de nouvelles propositions tarifaires avant le 31 mars 2019, il faudrait que les MLP soient conduites à lui proposer, à une échéance identique, de nouvelles propositions tarifaires assorties de tous les éléments d'information lui permettant

d'apprécier si, au regard de la situation actuelle du secteur de la distribution, les principes et règles énoncés à l'article 12 de la loi Bichet sont respectés.

- 25° En attendant ce réexamen des barèmes MLP, il apparaît souhaitable de neutraliser les dispositifs tarifaires qui ont été adoptés par cette coopérative en février 2017 pour transposer dans son barème officiel des avantages précédemment accordés de façon occulte à certains éditeurs sous forme « *d'accord privilégiés* », à savoir les « *frais de traitement accéléré* » et de la « *remise groupe – engagement et fidélité* ». En effet, il est possible que l'extension à de nouveaux éditeurs « importants » qui viendraient rejoindre les MLP, des avantages tarifaires que celles-ci ont accordé en 2017 à leurs éditeurs « historiques » en vue de leur maintenir le bénéfice financier des arrangements occultes précédemment conclus, soit de nature à compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution.
- 26° Or, selon l'article 17 de la loi Bichet, le CSMP est notamment garant des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Lorsqu'il a modifié et complété le contenu de cette loi, en 2011, 2015 et 2016, le législateur a clairement souhaité, compte tenu des spécificités du secteur de la presse, que les organismes chargés de sa régulation, dont le CSMP, assurent une conciliation entre les règles de droit commun en matière de concurrence et les contraintes liées à l'existence d'un système collectif de distribution dont les acteurs sont étroitement interdépendants et dont l'équilibre financier global doit par conséquent être préservé. Il est ainsi du devoir du CSMP de faire usage de son droit d'opposition pour neutraliser les éléments pouvant déstabiliser gravement ce système.
- 27° L'objectif du droit d'opposition serait donc d'empêcher que les dispositifs tarifaires précités des MLP puissent s'appliquer aux éditeurs ayant l'intention de quitter Presstalis pour bénéficier des effets d'aubaine liés à une tarification excessivement favorable. En revanche, les éditeurs à qui ces dispositifs s'appliquent pour les titres qui étaient déjà distribués par les MLP lorsque le barème de cette coopérative a été homologué en mars 2017 ne s'en verraient pas retirer le bénéfice, afin qu'on ne puisse reprocher à la décision d'opposition du CSMP d'avoir un effet rétroactif.
- 28° La CSSEFM estime qu'il serait ainsi légitime que le CSMP fasse usage de son droit d'opposition pour interdire aux MLP d'étendre à tous les titres dont la distribution leur serait confiée postérieurement à la délibération du CSMP, le bénéfice des avantages suivants :
- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;
 - Application des tranches supérieures de « remises groupe » prévues pour les éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%) ; la remise maximale resterait donc fixée à 3% comme cela était le cas avant l'adoption par les MLP de leur barème de février 2017.
- 29° Ce faisant, le CSMP n'empiètera pas sur l'homologation prononcée par la délibération n° 2017-01 de l'ARDP dans la mesure où celle-ci a été accordée au vu de la situation alors existante et des données alors fournies par les MLP. En effet, en s'opposant à ce que les avantages tarifaires figurant dans ce barème soient accordés à des éditeurs qui n'étaient pas dans leur champ d'application en février/mars 2017 jusqu'à ce que les MLP aient soumis une nouvelle proposition tarifaire à l'ARDP, fondée sur les données complémentaires qu'elles s'étaient engagées à fournir, le CSMP fera usage de ses pouvoirs en vue de faire respecter la délibération n° 2017-01 de l'ARDP.
- 30° La CSSEFM considère que le Conseil supérieur serait fondé à user de son droit d'opposition à l'égard de dispositions tarifaires des messageries dès lors que l'application de ces dispositions peut avoir pour effet de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Du reste, dans sa précédente décision n° 2016-02 faisant opposition à la mise en œuvre « d'accords privilégiés » entre les messageries et certains éditeurs, le Conseil supérieur a déjà visé tous éléments relevant notamment des tarifs des messageries qui auraient fait bénéficier des éditeurs de conditions financières privilégiées.

En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse d'exercer son droit d'opposition en adoptant la décision suivante :

« En application du 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse fait opposition à ce que les Messageries lyonnaises de presse (MLP) fassent application des dispositions suivantes de leurs barèmes actuellement en vigueur :

- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;*
- Remises Groupe Engagement Fidélité, en ce qui concerne les niveaux de remise accordées aux éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%).*

L'opposition est applicable à tous les titres dont la distribution sera confiée aux MLP postérieurement à la présente décision et jusqu'à ce que les MLP aient obtenu une nouvelle décision de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) portant homologation de leurs tarifs. »

Le Président de la Commission

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

17 décembre 2018

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 9 et 12 novembre 2018, des informations relatives à la situation des messageries de presse (exécution du budget 2018, prévisions d'atterrissage pour la fin de l'exercice 2018 en exploitation et trésorerie, mise en œuvre des décisions exécutoires du CSMP 2018-02 et 2018-03).

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant.

A titre liminaire, la Commission note que les deux messageries ont transmis au Secrétariat permanent du CSMP les éléments d'information comptable et financière suffisamment à l'avance par rapport aux dates d'audition de leurs directions générales. La Commission remercie les responsables des messageries d'avoir tenu compte des observations qu'elle a précédemment émises sur ce point.

Dans son avis du 26 juin 2018, la Commission a rappelé les circonstances qui ont conduit la direction générale de Presstalis à recourir à la désignation d'un mandataire *ad hoc* puis à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation qui a débouché sur la conclusion d'un protocole d'accord entre Presstalis, ses coopératives associées, la BRED et l'État, homologué le 14 mars 2018 par le Tribunal de commerce de Paris, après que le CSMP a adopté trois décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, rendues exécutoires par l'ARDP.

Le niveau élevé d'interdépendance entre les différents acteurs, le poids économique particulier de Presstalis dans la filière, et l'attrition continue de la vente au numéro rendent la situation d'ensemble

1

du secteur particulièrement fragile. Les trois décisions exécutoires du CSMP ont institué des mesures exceptionnelles visant à remédier à certains éléments commerciaux et financiers contribuant à cette fragilité. Par ailleurs, le protocole d'accord de conciliation de Presstalis lui a permis de disposer de ressources pour mettre en œuvre son plan de retournement.

Dans son avis de juin 2018, la Commission rappelait que la situation n'était nullement stabilisée, et qu'il incombait au premier chef à la direction générale de Presstalis et à ses actionnaires d'éviter que se reproduise le scénario de la période 2012-2017 au cours de laquelle, malgré les actions de restructuration menées chez Presstalis, et malgré les mesures impulsées par le CSMP au niveau de la filière pour répondre à la crise de 2011-2012, la volonté collective des acteurs de la distribution n'a pas été suffisamment forte pour prévenir une nouvelle crise.

La Commission prend note de ce que la crise de 2017-2018 a conduit le Gouvernement, à la suite du rapport de M. Marc Schwartz, à annoncer une redéfinition du cadre juridique de la distribution de la presse. Les nouvelles règles que retiendrait le législateur, dans le cadre d'un processus législatif qui n'a pas encore commencé, pourraient avoir un impact considérable sur l'évolution du secteur, impact dont la Commission ne peut préjuger.

La Commission a par ailleurs été saisie de la demande adressée en octobre 2018 au Président du CSMP par les présidents de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) et du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) tendant à ce que le Conseil supérieur fasse usage de son droit d'opposition. A la suite de cette demande, la Commission a adopté une recommandation en date du 12 décembre 2018.

C'est dans ce contexte que la Commission a émis le présent avis.

1 – Situation de Presstalis

Dans le cadre de son précédent avis, la Commission avait regretté la forte instabilité de la gouvernance de Presstalis durant la période où la messagerie traversait de graves turbulences. Mme Michèle Benbunan assume la fonction de présidente depuis décembre 2017, tandis que M. Jean Cœur a été nommé directeur administratif et financier en juin 2018, succédant à un manager de transition qui a assuré cette fonction durant le premier semestre 2018. Au niveau du conseil d'administration, deux des trois postes d'administrateur indépendant sont encore à pourvoir à la date du présent avis. La Commission souhaiterait que ces postes soient rapidement pourvus.

La Commission avait pris acte de la conclusion du protocole d'accord de conciliation, engageant les parties sur différentes mesures qui ont été considérées comme suffisantes par le Tribunal de commerce pour autoriser la poursuite de l'activité. Elle notait que « *Presstalis doit à présent mettre en œuvre le plan de retournement élaboré entre novembre 2017 et mars 2018, et dont la Commission comprend qu'il porte sur deux exercices : 2018 et 2019* ».

Concernant le plan de retournement, la Commission constate que sa mise en œuvre, déjà largement entamée en juin 2018, s'est activement poursuivie. Ce plan comprend de nombreux éléments, dont (i) des plans de sauvegarde de l'emploi, (ii) l'annulation de l'« effet de ciseau tarifaire »¹ dans les barèmes des deux coopératives², (iii) la cession de dépôts et (iv) de filiales internationales et de diversification, (v) la modernisation de l'informatique.

Certaines des économies prévues au plan s'avèrent plus longues à matérialiser que prévu. Elles sont en revanche relayées par de nouvelles pistes d'économies non prévues au plan et qui ont pu, pour certaines d'entre elles, être mises en œuvre dès 2018. Les éléments transmis à la Commission laissent apparaître plus de 75 pistes d'économies (incluant les éléments du plan de retournement).

Il semble donc, au vu des éléments transmis à la Commission sur l'avancement des différents chantiers, que **le montant des économies** effectivement enregistrées en 2018 **serait globalement en ligne avec le montant prévu** au plan de retournement, et que le montant prévisionnel pour l'année 2019 serait globalement confirmé³. **Les économies de 2019 seront cruciales**, car substantiellement plus importantes que celles de 2018 ; une partie d'entre elles apparaît sécurisée du fait de la part récurrente des économies dégagées dès 2018 qui produiront leur effet en année pleine en 2019.

La Commission constate les efforts fournis à ce jour par la messagerie pour tenir les engagements pris dans le cadre du protocole d'accord de conciliation en ce qui concerne les réductions de coûts. Au-delà de l'atterrissage 2018, l'année 2019 sera décisive sur ce point, dans une situation de retournement où le temps est un facteur-clé. La Commission ne peut qu'engager la direction générale de Presstalis, avec l'appui des conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées, à maintenir une action déterminée pour assurer des économies effectives, mises en œuvre selon l'échéancier serré prévu par le plan.

En ce qui concerne les revenus, la Commission a pris connaissance des éléments communiqués par la messagerie sur l'exécution 2018, à savoir un état de *reporting* à fin août 2018 exposant le réel 2018, le réel 2017 à la même date, et le budget cadencé à fin août 2018, ainsi qu'un extrait du rapport à fin août relatif à la trésorerie émis par l'expert chargé de procéder à ce suivi de manière mensuelle.

L'état de reporting présente le résultat opérationnel et un « EBIT consolidé ». La Commission réitère ses observations quant à la nécessité de définir précisément les agrégats non normalisés tels que

¹ Effet résultant de l'application d'un barème rémunérant la messagerie selon diverses unités d'œuvre techniques, tant pour les prestations rendues au niveau 1 que pour celles du niveau 2, alors même que les dépôts au niveau 2 facturent leurs prestations à la messagerie selon une tarification ad valorem, ce qui induit un solde négatif pour la messagerie lorsque l'évolution des prix de vente au public des titres de presse est orientée à la hausse, comme c'est le cas depuis plusieurs années.

² Barèmes homologués le 28 août 2018

³ Les économies 2018 seraient légèrement plus élevées que ce que le plan prévoit ; celles de 2019 seraient légèrement inférieures ; le cumul sur les deux années aboutissant à un chiffre en ligne avec le plan.

l'EBIT ou l'EBITDA et renvoie sur ce point à l'annexe à son précédent avis. A défaut, la représentation de la performance peut être substantiellement altérée aux yeux des destinataires de ces documents d'information comptable et financière.

Selon la direction de Presstalis, **les ventes en montants forts à fin août 2018 accuseraient une baisse de 7%** par rapport à la même période de l'année précédente, baisse **supérieure au budget** et partiellement expliquée par des facteurs exogènes (grève ayant notamment affecté la performance des concessions Relay, fermeture de magasins). Cette évolution s'accompagne par ailleurs d'une **moindre performance sur les prestations hors VAN et hors barème**. En matière d'« EBIT », pour autant que la définition de cet agrégat soit stable, la Commission comprend que, moyennant quelques retraitements identifiés par la direction de Presstalis (décalages temporels, éléments provisionnés au budget et non encore pris en compte dans le réel), l'exécution à fin août serait globalement en ligne avec le budget cadencé. La direction de la messagerie indique que la moindre performance de l'activité et la baisse des prix des vieux papiers seraient compensées par les surcroûts d'économies mis en œuvre courant 2018.

Dans son précédent avis, la Commission avait indiqué que *« les migrations des outils comptables intervenues récemment et les changements à la tête de la direction financière ne facilitent pas la compréhension fine des évolutions observées en 2017. La Commission insiste sur l'impératif absolu pour la direction financière de disposer d'outils fiables de pilotage et de suivi de la situation financière de la messagerie. Il n'est pas concevable que d'éventuels écarts dans l'exécution du plan de retournement homologué en mars 2018 soient détectés avec des retards aussi importants que l'ont été les dérapages dans l'exécution du budget 2017. »*

La Commission n'est pas en mesure, à ce stade et compte tenu de l'arrivée récente de M. Jean Cœur à la fonction de directeur financier, d'apprécier le niveau de reconquête de la maîtrise des outils de suivi et de pilotage financier. Pour autant, la Commission prend note de la volonté de recherche de qualité et de maîtrise de Presstalis, manifestée au travers de l'audit déclenché sur les flux cumulés de démarque, cadrage et réclamations, dont les fluctuations infra-annuelles apparaissent volatiles. Plus généralement et au-delà des résultats attendus de cet audit particulier, la Commission demande à la messagerie de procéder à une cartographie des outils de gestion, en particulier ceux relatifs aux flux, des positions nettes cumulées et des provisions, afin d'en qualifier le niveau de fiabilité.

S'agissant de l'atterrissage à fin 2018, la messagerie fait état d'un estimé positionnant l'« EBIT » Groupe en deçà du budget, selon un différentiel toutefois limité eu égard au point de départ (à savoir l'EBIT avant toute mesure du plan de retournement).

Pour ce qui concerne les revenus prévus en 2019, la Commission a indiqué, dans sa recommandation en date du 12 décembre 2018, que le bon déroulement du plan de redressement de Presstalis implique non seulement la réalisation des économies prévues mais aussi que la mise en œuvre du volet « activité » conformément à la trajectoire envisagée. Une perte significative de volume d'activité pourrait faire rebasculer la messagerie, et donc l'ensemble de la filière, dans la crise. C'est

pourquoi, la Commission a recommandé à l'Assemblée du CSMP de mettre en œuvre de manière limitée son droit d'opposition à l'égard de certaines dispositions tarifaires des MLP. La Commission renvoie au texte de sa recommandation sur ce point.

S'agissant de la trésorerie de Presstalis, la situation de court terme s'est améliorée suite au protocole de conciliation et à la mise en œuvre des décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP qui ont institué une contribution exceptionnelle des éditeurs au financement de mesures de redressement et ont modifié les conditions de règlement aux éditeurs des recettes de vente des titres distribués.

Un consultant externe, agissant en tant que tiers de confiance dans le cadre du protocole d'accord de conciliation, assure un suivi mensuel et surveille les éventuels écarts par rapport aux prévisions du plan de retournement. Le point à fin août 2018, présenté à la Commission, ne montre pas de signe d'alerte par rapport au plan. Le point bas de trésorerie devrait être atteint entre février et avril 2019, renforçant la remarque de la Commission quant au rythme de délivrance des économies.

Dans son précédent avis, la Commission avait souligné que *« le protocole d'accord de conciliation, conditionné notamment pas les décisions du CSMP, a permis à la messagerie de regagner des marges de manœuvre et de disposer du temps et des moyens pour mettre en œuvre son plan de retournement. L'exécution effective de ce plan, la reconquête du contrôle financier pour le pilotage des opérations et la détection immédiate des dérives éventuelles à un stade où elles peuvent être corrigées, enfin la responsabilité assumée de tous les acteurs, seront déterminantes pour permettre le retour programmé de la messagerie à l'équilibre de l'exploitation. »*.

Les efforts déployés à ce stade par Presstalis semblent, au vu des éléments fournis par la direction générale de cette messagerie, avoir permis d'atteindre des résultats globalement en ligne avec le plan de retournement, et la part récurrente des économies dégagées prolongera les effets de celles-ci en année pleine en 2019.

Les mois à venir seront cependant cruciaux, compte tenu notamment du point bas de trésorerie à venir et des économies importantes à dégager en 2019. Au-delà du plan d'économies, le respect du budget suppose que Presstalis ne soit pas affectée par des départs d'éditeurs ou de groupes d'édition à forts montants de ventes vers la messagerie concurrente, et qu'elle mette en œuvre un plan de développement commercial permettant de compenser les effets de sous-performance de l'activité. La Commission rappelle, à cet égard, que la réussite de ce plan ne dépend pas seulement de l'action déployée par la direction générale de Presstalis mais aussi, pour une grande part, du sens des responsabilités dont fera preuve la collectivité des éditeurs.

Enfin, la Commission rappelle qu'au-delà des deux exercices au cours desquels le plan de retournement doit s'exécuter, il reste à construire un modèle d'exploitation pour les années ultérieures.

2 – Situation des MLP

En matière de gouvernance, la Commission a pris note de ce que le directeur général et directeur financier, M. Laurent Francès, allait quitter ses fonctions en janvier 2019. Son successeur n'est pas encore officiellement désigné. La Commission attire l'attention des MLP sur les bonnes pratiques en matière de succession qui commandent d'organiser une période au cours de laquelle le dirigeant sortant pourra transmettre à son successeur sa connaissance de l'entreprise et des problématiques du secteur. Ceci apparaît d'autant plus important que M. Francès dispose d'une expérience avérée dans le domaine de la distribution de la presse.

La Commission a pris connaissance des éléments qui lui ont été présentés, d'une situation de reporting⁴ faisant état de l'exploitation à fin septembre 2018 comparée au budget et à la reprévision (dénommée « forecast ») comparée au budget cadencé à cette même date, des flux mensuels de trésorerie de l'année 2018 (flux constatés jusqu'à fin octobre, prévisions pour novembre et décembre).

La Commission note une **légère progression de l'activité par rapport à 2017** (effets périmètre inclus). Les mises en diffusion en volumes sont conformes au budget, bien que résultant d'un solde net d'évolutions contrastées (la baisse des hebdomadaires étant compensée par la hausse de la presse non hebdomadaire). Si les fournis augmentent en valeur, la **poursuite de l'érosion du taux de vente** limite l'effet de cette hausse sur le niveau des ventes en montants forts au regard du budget.

Au niveau du chiffre d'affaires, les produits presse progressent par rapport au budget. Mais le **ratio « produits presse / ventes prix fort » diminue** par rapport au budget et plus encore par rapport à 2017. Par ailleurs, les recettes de ventes des vieux papiers ont connu une forte baisse, dont l'effet négatif est supérieur à l'effet positif de la hausse des produits presse. La direction des MLP a indiqué rechercher de meilleures conditions de vente pour ne pas laisser perdurer cette situation.

Compte tenu de ces éléments, le chiffre d'affaires à fin septembre ressort en deçà du budget cadencé. Pour autant, l'EBITDA, l'EBIT et le résultat net avant impôts apparaissent en avance sur le budget, suite d'une part à la restructuration engagée l'an dernier (cependant pour large part déjà intégrée dans le budget), ou encore à divers éléments opérationnels (permettant notamment de compenser la hausse du coût du gazole) mais également non opérationnels, tels que l'affacturage : l'arrêt du recours à cette technique financière sur les créances des dépôts SAD et Soprocom a une incidence équivalente à l'avance totale du résultat net avant impôt sur le budget. Enfin, au niveau du Groupe, les constats sont globalement inchangés, les principaux foyers de pertes ayant été traités au

⁴ Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) Groupe MLP consolidé, (ii) MLP SAS (+ SCI Melpress), (iii) Forum.

cours des années précédentes, soit par des mesures de redressement (pour certains dépôts) ou par des cessions (Agora).

La Commission constate que cette situation permet d'envisager **un résultat net à fin d'année positif pour les MLP**, ce qui permettrait de renforcer leur structure bilancielle et leur résilience dans un environnement fragile et interdépendant.

En matière de trésorerie, les MLP avaient terminé l'année 2017 dans une situation de trésorerie tendue, puisqu'au financement des actions de restructuration décidées par la messagerie s'était ajouté l'effet de la retenue de 25% des flux décidée par Presstalis peu après la désignation du mandataire ad hoc. La Commission a pris connaissance des évolutions de la trésorerie de l'exercice 2018. L'évolution cumulée depuis le début 2018 ressort substantiellement positive à fin octobre, et selon l'état présenté, le resterait d'ici la fin de l'année. La situation tendue de début d'année a conduit la direction des MLP à mobiliser des capacités de financement de court terme sur les huit premiers mois de l'année. L'an dernier, la mobilisation de ces capacités était intervenue pendant 7 mois sur 12. La Commission note que, selon les MLP, des crédits de trésorerie ne devraient pas être nécessaires sur les derniers mois de l'exercice 2018.

Les efforts de restructuration entrepris l'an dernier, combinés aux effets des décisions 2018-02 et 2018-03, ont permis de restaurer des marges de manœuvre en matière de trésorerie avec, comme vu précédemment, des incidences également positives en matière de coût de l'affacturage.

Pour ce qui concerne l'application des dites décisions, la direction des MLP a indiqué à la Commission que la décision n° 2018-03 sur les délais de règlement aux éditeurs était appliquée tout en étant assortie d'émission de virements commerciaux (VCOM) donnant possibilité aux éditeurs en éprouvant le besoin la possibilité de mobiliser leurs créances. Selon la direction des MLP, cette possibilité serait assez peu utilisée par les éditeurs.

Pour ce qui concerne la décision n° 2018-02 (contribution exceptionnelle des éditeurs à hauteur de 1% des VMF), les MLP ont déclaré avoir prélevé cette contribution à partir du 1^{er} mars, tout en neutralisant l'effet de cette charge financière sur leurs éditeurs par l'octroi d'une avance mensuelle de montant équivalent, à déduire du montant de la « *remise groupe engagement fidélité* » normalement créditée sur le compte rendu de distribution de mai suivant l'année écoulée.

La Commission note que la décision n° 2018-02 du CSMP vise notamment à donner aux messageries les moyens d'investir dans des plans d'action pour dégager davantage de profitabilité et renforcer leur situation aux fins de reconstituer leurs fonds propres et de revenir à une situation plus satisfaisante en ce qui concerne les fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire). Cette décision est donc destinée à conférer aux messageries une meilleure résilience aux imprévus sur le court terme, et à leur permettre de revenir à une situation financière plus robuste à moyen terme. La bonne santé économique et financière des éditeurs de presse est certes fondamentale mais celle des messageries l'est également eu égard à l'interdépendance forte entre les acteurs de la filière. La

Commission regrette par conséquent que les MLP remettent en cause les objectifs poursuivis par la décision n° 2018-02, visant à un renforcement de la structure des messageries, en appliquant un mécanisme d'allégement immédiat de la trésorerie des éditeurs dans le seul objectif de leur restituer le plus rapidement possible les sommes, sans utiliser ces ressources aux fins fixées par la décision du CSMP.

Certes, les MLP ont déployé en 2017 des actions de restructuration autofinancées, ce dont la Commission prend acte. Certes, la situation financière des MLP est beaucoup moins tendue que celle d'extrême fragilité qui caractérise Presstalis. Cependant, la **Commission renouvelle son constat exprimé dans ses précédents avis : la situation des MLP, bien moins dégradée que celle de Presstalis, ne doit pas occulter les points de fragilité** propres à cette entreprise, et notamment son exposition forte à toute évolution significative imprévue, la combinaison d'un marché en attrition avec une situation bilancielle fragile (fonds propres consolidés négatifs) ne laissant guère de marge pour faire face à une situation critique.

3 – Filière

La Commission salue les actions entreprises par chacune des deux messageries : Presstalis pour la mise en œuvre à un rythme soutenu du plan d'économies arrêté dans le cadre du protocole d'accord de conciliation ; les MLP pour la restructuration menée principalement en 2017 et produisant désormais ses effets. La volonté des acteurs d'accéder à une maîtrise accrue de leurs opérations est indéniable.

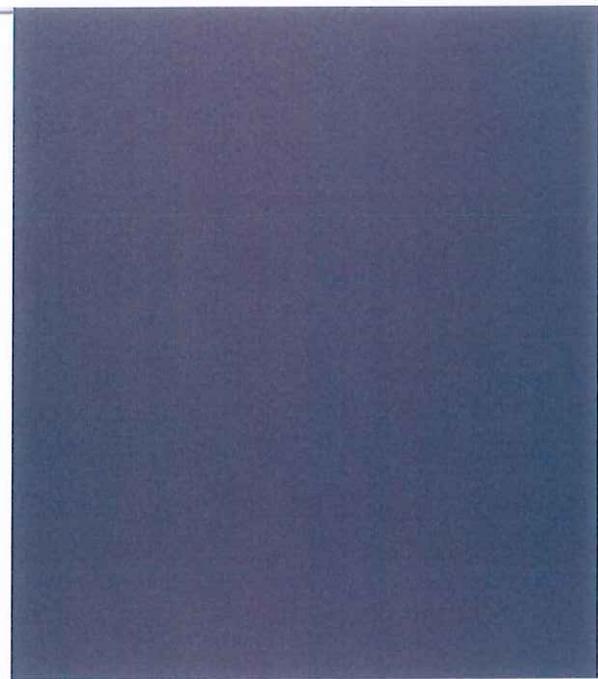
La situation reste cependant fragile et tendue. Les décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP, tout comme le protocole d'accord de conciliation, ont donné aux acteurs des moyens et du temps pour procéder aux mesures de restructuration indispensables à la pérennité de la filière. L'exécution 2018 constitue une étape. L'année 2019 sera, quant à elle, une année charnière pour la filière qui pourrait, si les efforts étaient poursuivis avec succès, voir les deux messageries revenir à une exploitation positive, situation plus favorable sans pour autant être stabilisée compte tenu de l'attrition soutenue du marché depuis plusieurs années.

L'action et la responsabilité de tous restent requises en ces moments-clés. La Commission souligne à cet égard la nécessité pour les messageries d'évoluer dans un environnement suffisamment serein pour rester concentrées sur leurs objectifs majeurs.

Sans argumenter sur le bien fondé de telle ou telle position, la **Commission constate et regrette que les messageries ne soient plus en capacité d'interagir paisiblement au bénéfice de la filière**, sur de nombreux sujets : assortiment, décroisement des flux, vieux papiers, export. Les crispations engendrées ne semblent heureusement pour l'heure pas de nature à peser lourdement sur la filière, chacune des deux messageries ayant par exemple assuré que les déséconomies de fin du décroisement des flux seraient compensées pour ce qui les concernait.

De même, **certaines pratiques des éditeurs ne sont pas de nature à assurer un environnement de sérénité**. Tel est le cas de la pratique abusive des préavis de départs « déposés à titre conservatoire ». La Commission rappelle que le mécanisme des préavis a pour objet de permettre à la messagerie qui les reçoit de se préparer sur le plan opérationnel et de redimensionner ses moyens, action complexe et non immédiate s'agissant d'une activité de massification à coûts mutualisés, et demandant donc du temps. La pratique des préavis systématiques, utilisés comme moyens de pression pour obtenir des avantages tarifaires ou extratarifaires, ne permet plus à la messagerie de se préparer réellement sur le plan opérationnel, la fragilisant donc en cas de vrai départ, tout en constituant un élément lourd de déstabilisation. La Commission souhaite qu'une analyse soit menée sans tarder sur les moyens d'empêcher cette utilisation tactique des dépôts de préavis de départ récurrents.

La Commission en appelle à la responsabilité de tous les acteurs pour éviter une nouvelle crise systémique dans la distribution de la presse.



Conseil supérieur des messageries de presse

- Communiqués



Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 20 décembre 2018 -

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) s'est réunie le jeudi 20 décembre 2018.

Le Directeur général du CSMP a rendu compte de l'**accomplissement par le Secrétariat permanent** du CSMP des **missions de contrôle comptable et financier des messageries**, prévues par la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet). Il a précisé, qu'à ce jour, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) n'avait pas rendu son avis annuel sur l'exécution, durant l'année 2017, de ces missions confiées au CSMP.

Le Président du CSMP a ensuite rendu compte à l'Assemblée de l'**activité de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM)**. Cette Commission, composée du Président du Conseil supérieur et de deux personnalités indépendantes, extérieures à la filière, a, depuis la précédente réunion de l'Assemblée du CSMP, adopté un nouvel avis en date du 17 décembre 2018.

L'**avis de la CSSEFM** synthétise les travaux de suivi des comptes prévisionnels des messageries menés au cours du second semestre 2018.

S'agissant de Presstalis, la Commission a examiné avec attention la mise en œuvre du plan de redressement qui a été arrêté dans le cadre du protocole de conciliation homologué en mars 2018 par le Tribunal de commerce. Au vu des éléments transmis par la messagerie, elle a constaté que le montant des économies effectivement enregistrées en 2018 serait globalement en ligne avec le montant prévu dans ce plan, et que le montant prévisionnel pour l'année 2019 serait globalement confirmé, étant précisé que ces dernières seront cruciales, car substantiellement plus importantes que celles de 2018. En ce qui concerne les revenus, elle a noté que les ventes en montants forts à fin août 2018 accusaient une baisse de 7% par rapport à la même période en 2017, supérieure à ce qui était prévu mais que l'exécution à fin août serait globalement en ligne avec le budget cadencé. Selon la messagerie, l'« EBIT Groupe » à fin 2018 serait en deçà du budget mais le différentiel serait limité eu égard au point de départ (à savoir l'« EBIT » avant toute mesure du plan de retournement). La Commission souligne que le bon déroulement du plan de redressement implique que Presstalis dispose en 2019 de revenus en ligne avec les prévisions. Cela suppose que la messagerie ne soit pas affectée par des départs d'éditeurs ou de groupes d'édition à forts montants de ventes vers la messagerie concurrente, et qu'elle mette en œuvre un plan de développement commercial permettant de compenser les effets de sous-performance de l'activité. A cet égard, la réussite du plan ne dépend pas seulement de l'action déployée par management de Presstalis mais aussi, pour une grande part, du sens des responsabilités de la collectivité des éditeurs.

S'agissant des MLP, la CSSEFM a noté que le chiffre d'affaires à fin septembre 2018 était en deçà du budget cadencé mais que les résultats d'exploitation apparaissaient en avance sur le budget, ce qui permettait d'envisager un résultat net positif à fin d'année. En matière de trésorerie, les MLP avaient terminé l'année 2017 dans une situation de trésorerie tendue, mais l'exercice 2018 devait, selon les données de la messagerie, se traduire par une amélioration, les efforts de restructuration entrepris en 2017, combinés aux effets des décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP, ayant permis de restaurer des marges de manœuvre et aboutissant à un moindre recours aux solutions de financement à court terme. La Commission a regretté que les MLP ne cherchent pas à utiliser ces décisions du CSMP pour dégager davantage de profitabilité et renforcer leur situation aux fins de reconstituer leurs fonds propres et de revenir à une situation plus satisfaisante en ce qui concerne les fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire). En effet, si la situation des MLP est incontestablement meilleure que celle de Presstalis, la CSSEFM maintient ses précédents avis concernant les points de fragilité de cette entreprise et son exposition forte à tout accident imprévu.

Par ailleurs, la CSSEFM a émis, le 12 décembre 2018, une **recommandation sur la mise en œuvre du droit d'opposition reconnu au CSMP** par la loi Bichet. Celle-ci prévoit que le CSMP peut s'opposer aux décisions des sociétés coopératives et des entreprises commerciales de messageries de presse qui sont susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Cette faculté n'est ouverte à l'Assemblée que si la CSSEFM le recommande et si le Commissaire du Gouvernement auprès du CSMP ne s'y oppose pas.

La mise en œuvre du droit d'opposition a été sollicitée par le président de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) et par le président du Syndicat de la Presse quotidienne nationale (SPQN) dans une lettre en date du 9 octobre 2018 qu'ils ont adressée au Président du CSMP en s'inquiétant de la « *guerre tarifaire* » entre messageries et du « *déséquilibre créé par l'application des nouveaux barèmes des MLP* ». Selon eux, « *cette guerre commerciale rend impossible le redressement de Presstalis et menace l'avenir de la distribution de la presse* ».

La CSSEFM a émis sa recommandation après avoir procédé à un examen approfondi de la question **au regard de la situation de la filière et de la mise en œuvre du plan de redressement de Presstalis**, et avoir auditionné les présidents de la CDQ et du SPQN, le président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM), la présidente de Presstalis et le président des MLP.

La CSSEFM considère que **les changements de circonstances survenus à l'été 2017**, du fait de la grave crise affectant Presstalis qui n'avait pu être anticipée par le CSMP et l'ARDP au vu des données prévisionnelles transmises par cette messagerie en début d'année 2017, est de nature à remettre en cause l'appréciation que l'ARDP a pu porter en février-mars 2017 sur certaines dispositions du tarif des MLP (exonération des frais de traitement accéléré et remises groupes accordées dès le premier euro aux éditeurs ayant un fort volume de chiffre d'affaires). La Commission estime ainsi que le Conseil supérieur serait fondé à user de son droit d'opposition à l'égard de ces dispositions tarifaires, dès lors que leur mise en œuvre dans les circonstances actuelles pourrait avoir pour effet de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse.

La CSSEFM a donc recommandé à l'Assemblée de s'opposer à ce que les MLP fassent bénéficier de ces dispositions tarifaires les titres qui seraient confiés aux MLP après le 20 décembre 2018, jusqu'à ce que les MLP aient soumis une nouvelle proposition tarifaire à l'ARDP, fondée notamment sur les données complémentaires que cette messagerie s'était engagée à fournir lors de l'homologation de leur barème en mars 2017.

L'Assemblée s'est par conséquent prononcée sur la recommandation de la CSSEFM concernant la mise en œuvre du droit d'opposition.

L'Assemblée a ainsi **adopté la décision n° 2018-04**, par laquelle le Conseil supérieur s'oppose à ce que les MLP fassent application des dispositions suivantes de leur barème actuellement en vigueur :

- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;
- « Remises Groupe engagement fidélité », en ce qui concerne les niveaux de remise accordés aux éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%).

L'opposition est applicable à tous les titres dont la distribution sera confiée aux MLP à compter du 20 décembre 2018 et jusqu'à ce que les MLP aient obtenu une nouvelle décision de l'ARDP portant homologation de leurs tarifs.

Préalablement à l'adoption de la décision, **le Commissaire du Gouvernement a fait savoir aux membres de l'Assemblée qu'il n'entendait pas s'opposer à la mesure** recommandée par la CSSEFM car il estime qu'elle relève de la compétence du CSMP et qu'elle est adéquate et proportionnée au regard des circonstances.

Sur proposition du Président, l'Assemblée a ensuite **reconduit le Bureau du CSMP** dans la composition suivante : Mme Maud GRILLARD, MM. Jean-Pierre ROGER, Alain AUGÉ, François CLAVERIE, Marc FEUILLEE, Rolf HEINZ, Éric MATTON, Jean-Louis REDON.

L'Assemblée a entériné la désignation de M. Nicolas MATHIEU, directeur des opérations et des achats au sein du Groupe Bayard, comme **membre de la Commission du réseau (CDR)**, en remplacement de Mme Marie-Pierre TOUR, démissionnaire.

Le Président a indiqué à l'Assemblée que, conformément à la décision exécutoire n° 2012-05 relative à la **péréquation** inter-coopératives, il a, au vu des conclusions présentées le 29 août 2018 par le cabinet Mazars, fixé à **17,5 M€**, le 6 septembre 2018, le montant définitif des **surcoûts effectivement supportés en 2017 par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens**. Ce montant marque une réduction significative de l'assiette des coûts éligibles à la péréquation. En 2011, année d'institution de ce mécanisme de solidarité inter-coopératives, cette assiette atteignait 26,1 M€. Elle était passée à 20,6 M€ en 2016.

Le Président a également informé l'Assemblée que le Secrétariat permanent du CSMP a été saisi, le 7 décembre 2018, par les MLP d'une **demande de conciliation** relative à un différend qui les oppose à la SAD. Cette procédure sera ouverte au début du mois de janvier 2019.

Enfin, l'Assemblée a été informée sur le **déroulement des contentieux en cours devant la Cour d'appel de Paris** : rejet, le 4 juillet 2018, des demandes visant à obtenir le sursis à exécution des décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03 adoptées par le CSMP le 20 février 2018 ; report au 19 mars 2019 de l'audience de plaidoiries pour l'examen au fond des demandes d'annulation de ces trois décisions, après que la Cour a demandé que Presstalis soit attrait à la procédure ; annonce d'un délibéré au 24 janvier 2019 pour les recours en annulation des décisions relatives aux supérettes adoptées par le CSMP le 20 décembre 2017.

Paris, le 21 décembre 2018

4.

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 28 juin 2018 -

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) s'est réunie le jeudi 28 juin 2018. A cette occasion, les membres du Conseil supérieur ont rendu un hommage solennel à M. Bruno LESOUËF, membre du Bureau du CSMP depuis novembre 2010, disparu le 19 juin 2018.

L'Assemblée a adopté le **rapport public d'activité 2017 du CSMP** présenté par le Président en application de l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 qui prévoit que le Conseil supérieur « *établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la présente loi en proposant, le cas échéant, des modifications de nature législative ou réglementaire* » et précise que ce rapport « *est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année* ».

Le rapport public souligne que le système coopératif de la distribution de la presse, dont le cadre juridique a été tracé en 1947, a été profondément ébranlé par le choc causé par la grave rechute de Presstalis, survenue au second semestre 2017. Cet évènement a convaincu les pouvoirs publics que le schéma de régulation mis en place en 2011 n'était plus adapté et qu'il convenait de confier la supervision du secteur à une autorité administrative indépendante telle que l'ARCEP. Peu de voix se sont élevées chez les professionnels pour contester cette analyse. Le rapport de M. Marc SCHWARTZ, qui a été chargé d'une mission de réflexion par les ministres de la culture et des finances, devrait permettre d'en savoir plus sur les intentions du Gouvernement. Le rapport public prend ainsi acte des annonces faites autour d'une loi qui pourrait renouveler le cadre de régulation à partir de 2019. Le rapport rend compte des actions conduites par le CSMP en 2017 et dans les premiers mois de 2018. Il souligne la mobilisation du CSMP pour faire face à la nouvelle crise de Presstalis et prendre dans les plus brefs délais, en faisant preuve de professionnalisme et avec toutes les garanties procédurales requises, plusieurs mesures exceptionnelles. Celles-ci ont contribué de manière déterminante à la mise en place du protocole de conciliation homologué le 14 mars par le Tribunal de commerce.

Le Président du CSMP a rendu compte à l'Assemblée des **travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM)** et a présenté l'avis adopté par celle-ci le 27 juin 2018.

Cet avis évoque d'abord le contexte particulier dans lequel la Commission a été conduite à analyser les données transmises par les messageries : crise aiguë de Presstalis menaçant d'entraîner l'effondrement de toute la filière ; adoption par Presstalis d'un plan de retournement conditionné par les mesures exceptionnelles prises par le CSMP ; annonce gouvernementale d'une modification en profondeur du cadre de régulation de la distribution de la presse. C'est dans cet environnement incertain que la Commission a examiné la situation des deux messageries.

Pour Presstalis, la Commission a réitéré ses interrogations sur les causes du « dérapage » des comptes observé en 2017 par rapport aux prévisions transmises en début d'exercice par la messagerie. Elle a constaté que les explications partielles fournies par la nouvelle direction n'ont pas répondu à toutes les questions qu'elle se posait. Au total, l'exercice 2017 se solde pour la messagerie par des résultats très dégradés qui reviennent aux niveaux observés avant 2012. La Commission a noté que la mise en œuvre du plan de retournement a été largement entamée sous l'action énergique de la nouvelle direction générale. Elle a observé que les réalisations à fin avril 2018 apparaissent en retrait par rapport aux prévisions, compte tenu notamment de l'impact des grèves à la SNCF et de la baisse des prix des « vieux papiers ». La trésorerie de l'entreprise, qui est surveillée de près par un tiers de confiance externe, ne montre pas de signe d'alerte mais les objectifs fixés pour 2018 seront difficiles à atteindre. La Commission émet le vœu que le pilotage de l'exécution du plan de retournement soit assuré avec vigilance pour détecter très rapidement toute dérive par rapport aux prévisions et prendre les mesures correctives nécessaires, évitant ainsi que ne se reproduise le scénario de l'exercice 2017. Elle souligne qu'au-delà des deux exercices de mise en œuvre du plan (2018-2019), le modèle d'exploitation de la messagerie reste à construire.

Pour les MLP, la Commission a observé que, malgré une baisse d'activité plus prononcée qu'anticipé, liée notamment à une dégradation des taux de vente, la messagerie a enregistré un chiffre d'affaires plus élevé que prévu. Le résultat net à fin 2017 est cependant négatif et inférieur au budget, du fait que le nombre de salariés ayant demandé à bénéficier du plan de départs volontaires a été supérieur aux prévisions. Les fonds propres consolidés de la messagerie et ses dettes financières sont donc plus dégradés à fin 2017 qu'à fin 2018. La trésorerie a connu des tensions qui ont été aggravées en fin d'année par la retenue de 25% opérée par Presstalis sur les remontées de fonds du niveau 2. Cet évènement a montré une nouvelle fois l'interdépendance entre les deux messageries, constituant un facteur de risque pour les MLP dont la structure bilancielle n'est pas à ce jour assez solide pour lui permettre de résister à une défaillance de Presstalis. La Commission a noté que les réalisations à fin avril 2018 étaient en ligne avec les prévisions communiquées par la direction générale des MLP. Il est

prévu que la trésorerie évolue positivement mais les tensions persisteront obligeant à maintenir le recours à des financements à court terme. La Commission a constaté que les MLP n'avaient pas mis en œuvre les mesures exceptionnelles prises par le CSMP bien que celles-ci aient été rendues exécutoires et s'est interrogée sur le bien-fondé de cette position.

La Commission a formulé en annexe à son avis des observations techniques sur l'utilisation du terme « EBITDA » dans les comptes de Presstalis et sur la manière dont le recours à l'affacturage doit être présenté dans les comptes des deux messageries. Au regard des incertitudes concernant l'évolution du cadre d'activité des messageries dans les mois à venir, la Commission s'est abstenue de formuler un avis d'ensemble sur la filière.

Après avoir pris connaissance de ces informations, l'Assemblée a désigné Mme Dominique DARÇON, responsable produit au sein du Groupe Marie-Claire, comme membre de la CDR en remplacement de M. Jean-Luc FILEGON, démissionnaire.

Le mandat des membres actuels de la **Commission des bonnes pratiques professionnelles du Conseil supérieur (CBPP)** expirant le 19 juillet 2018, l'Assemblée a décidé de reconduire sans changement la composition de cette instance présidée par M. Vincent VIGNEAU. Elle a également maintenu l'usage qui veut que figurent sur la liste des experts consultés dans le cadre du règlement des différends relatifs à l'accès aux conditions presse des coopératives l'ensemble des personnalités qualifiées composant la CBPP.

Le Président a informé l'Assemblée qu'il avait invité Mme Maud GRILLARD, MM. François CLAVERIE et Alain AUGÉ à participer aux réunions du Bureau dès leur désignation en qualité de membres du Conseil supérieur.

Le Président a ensuite informé l'Assemblée du lancement de la mission annuelle confiée au cabinet Mazars pour évaluer le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2017, du fait de la distribution des quotidiens.

L'Assemblée a également été informée des récentes décisions prises par la CDR concernant la cession de huit mandats de niveau 2 par Presstalis (zones de desserte de Clermont-Ferrand, Grenoble, Limoges, Metz, Nîmes, Rouen, Strasbourg et Vannes).

Enfin l'Assemblée a été informée sur les contentieux en cours : recours formés devant la Cour d'appel de Paris contre les trois décisions exécutoires adoptées par le CSMP le 20 février dernier (demandes de suspension de l'exécution et recours en annulation) ; recours formés devant la même Cour contre les décisions relatives aux supérettes adoptées par le CSMP le 20 décembre 2017 ; rejet par la Cour de cassation de l'ensemble des pourvois formés par M. FOULON contre les arrêts de la Cour d'appel de Paris intervenus à la suite de décisions prises par la CDR dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur.

Paris, le 2 juillet 2018

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 20 décembre 2018 -

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) s'est réunie le jeudi 20 décembre 2018.

Le Directeur général du CSMP a rendu compte de l'**accomplissement par le Secrétariat permanent** du CSMP des **missions de contrôle comptable et financier des messageries**, prévues par la loi du 2 avril 1947 (loi Bichet). Il a précisé, qu'à ce jour, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) n'avait pas rendu son avis annuel sur l'exécution, durant l'année 2017, de ces missions confiées au CSMP.

Le Président du CSMP a ensuite rendu compte à l'Assemblée de l'**activité de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries** (CSSEFM). Cette Commission, composée du Président du Conseil supérieur et de deux personnalités indépendantes, extérieures à la filière, a, depuis la précédente réunion de l'Assemblée du CSMP, adopté un nouvel avis en date du 17 décembre 2018.

L'**avis de la CSSEFM** synthétise les travaux de suivi des comptes prévisionnels des messageries menés au cours du second semestre 2018.

S'agissant de Presstalis, la Commission a examiné avec attention la mise en œuvre du plan de redressement qui a été arrêté dans le cadre du protocole de conciliation homologué en mars 2018 par le Tribunal de commerce. Au vu des éléments transmis par la messagerie, elle a constaté que le montant des économies effectivement enregistrées en 2018 serait globalement en ligne avec le montant prévu dans ce plan, et que le montant prévisionnel pour l'année 2019 serait globalement confirmé, étant précisé que ces dernières seront cruciales, car substantiellement plus importantes que celles de 2018. En ce qui concerne les revenus, elle a noté que les ventes en montants forts à fin août 2018 accusaient une baisse de 7% par rapport à la même période en 2017, supérieure à ce qui était prévu mais que l'exécution à fin août serait globalement en ligne avec le budget cadencé. Selon la messagerie, l'« EBIT Groupe » à fin 2018 serait en deçà du budget mais le différentiel serait limité eu égard au point de départ (à savoir l'« EBIT » avant toute mesure du plan de retournement). La Commission souligne que le bon déroulement du plan de redressement implique que Presstalis dispose en 2019 de revenus en ligne avec les prévisions. Cela suppose que la messagerie ne soit pas affectée par des départs d'éditeurs ou de groupes d'édition à forts montants de ventes vers la messagerie concurrente, et qu'elle mette en œuvre un plan de développement commercial permettant de compenser les effets de sous-performance de l'activité. A cet égard, la réussite du plan ne dépend pas seulement de l'action déployée par management de Presstalis mais aussi, pour une grande part, du sens des responsabilités de la collectivité des éditeurs.

S'agissant des MLP, la CSSEFM a noté que le chiffre d'affaires à fin septembre 2018 était en deçà du budget cadencé mais que les résultats d'exploitation apparaissaient en avance sur le budget, ce qui permettait d'envisager un résultat net positif à fin d'année. En matière de trésorerie, les MLP avaient terminé l'année 2017 dans une situation de trésorerie tendue, mais l'exercice 2018 devait, selon les données de la messagerie, se traduire par une amélioration, les efforts de restructuration entrepris en 2017, combinés aux effets des décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP, ayant permis de restaurer des marges de manœuvre et aboutissant à un moindre recours aux solutions de financement à court terme. La Commission a regretté que les MLP ne cherchent pas à utiliser ces décisions du CSMP pour dégager davantage de profitabilité et renforcer leur situation aux fins de reconstituer leurs fonds propres et de revenir à une situation plus satisfaisante en ce qui concerne les fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire). En effet, si la situation des MLP est incontestablement meilleure que celle de Presstalis, la CSSEFM maintient ses précédents avis concernant les points de fragilité de cette entreprise et son exposition forte à tout accident imprévu.

Par ailleurs, la CSSEFM a émis, le 12 décembre 2018, une **recommandation sur la mise en œuvre du droit d'opposition reconnu au CSMP** par la loi Bichet. Celle-ci prévoit que le CSMP peut s'opposer aux décisions des sociétés coopératives et des entreprises commerciales de messageries de presse qui sont susceptibles d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Cette faculté n'est ouverte à l'Assemblée que si la CSSEFM le recommande et si le Commissaire du Gouvernement auprès du CSMP ne s'y oppose pas.

La mise en œuvre du droit d'opposition a été sollicitée par le président de la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) et par le président du Syndicat de la Presse quotidienne nationale (SPQN) dans une lettre en date du 9 octobre 2018 qu'ils ont adressée au Président du CSMP en s'inquiétant de la « *guerre tarifaire* » entre messageries et du « *déséquilibre créé par l'application des nouveaux barèmes des MLP* ». Selon eux, « *cette guerre commerciale rend impossible le redressement de Presstalis et menace l'avenir de la distribution de la presse* ».

La CSSEFM a émis sa recommandation après avoir procédé à un examen approfondi de la question **au regard de la situation de la filière et de la mise en œuvre du plan de redressement de Presstalis**, et avoir auditionné les présidents de la CDQ et du SPQN, le président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM), la présidente de Presstalis et le président des MLP.

La CSSEFM considère que **les changements de circonstances survenus à l'été 2017**, du fait de la grave crise affectant Presstalis qui n'avait pu être anticipée par le CSMP et l'ARDP au vu des données prévisionnelles transmises par cette messagerie en début d'année 2017, est de nature à remettre en cause l'appréciation que l'ADRP a pu porter en février-mars 2017 sur certaines dispositions du tarif des MLP (exonération des frais de traitement accéléré et remises groupes accordées dès le premier euro aux éditeurs ayant un fort volume de chiffre d'affaires). La Commission estime ainsi que le Conseil supérieur serait fondé à user de son droit d'opposition à l'égard de ces dispositions tarifaires, dès lors que leur mise en œuvre dans les circonstances actuelles pourrait avoir pour effet de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse.

La CSSEFM a donc recommandé à l'Assemblée de s'opposer à ce que les MLP fassent bénéficier de ces dispositions tarifaires les titres qui seraient confiés aux MLP après le 20 décembre 2018, jusqu'à ce que les MLP aient soumis une nouvelle proposition tarifaire à l'ARDP, fondée notamment sur les données complémentaires que cette messagerie s'était engagée à fournir lors de l'homologation de leur barème en mars 2017.

L'Assemblée s'est par conséquent prononcée sur la recommandation de la CSSEFM concernant la mise en œuvre du droit d'opposition.

L'Assemblée a ainsi **adopté la décision n° 2018-04**, par laquelle le Conseil supérieur s'oppose à ce que les MLP fassent application des dispositions suivantes de leur barème actuellement en vigueur :

- Exonération de paiement des frais de traitement accélérés pour les hebdomadaires et les bimensuels ;
- « Remises Groupe engagement fidélité », en ce qui concerne les niveaux de remise accordés aux éditeurs ayant un chiffre d'affaire global annuel dépassant 30 M€ (remise maximale de 4%) et 40 M€ (remise maximale de 5%).

L'opposition est applicable à tous les titres dont la distribution sera confiée aux MLP à compter du 20 décembre 2018 et jusqu'à ce que les MLP aient obtenu une nouvelle décision de l'ARDP portant homologation de leurs tarifs.

Préalablement à l'adoption de la décision, **le Commissaire du Gouvernement a fait savoir aux membres de l'Assemblée qu'il n'entendait pas s'opposer à la mesure** recommandée par la CSSEFM car il estime qu'elle relève de la compétence du CSMP et qu'elle est adéquate et proportionnée au regard des circonstances.

Sur proposition du Président, l'Assemblée a ensuite **reconduit le Bureau du CSMP** dans la composition suivante : Mme Maud GRILLARD, MM. Jean-Pierre ROGER, Alain AUGÉ, François CLAVERIE, Marc FEUILLEE, Rolf HEINZ, Éric MATTON, Jean-Louis REDON.

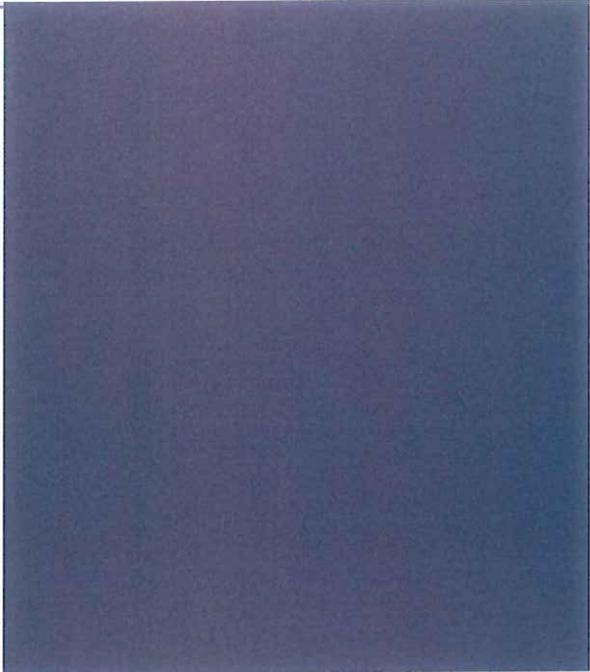
L'Assemblée a entériné la désignation de M. Nicolas MATHIEU, directeur des opérations et des achats au sein du Groupe Bayard, comme **membre de la Commission du réseau (CDR)**, en remplacement de Mme Marie-Pierre TOUR, démissionnaire.

Le Président a indiqué à l'Assemblée que, conformément à la décision exécutoire n° 2012-05 relative à la **péréquation** inter-coopératives, il a, au vu des conclusions présentées le 29 août 2018 par le cabinet Mazars, fixé à **17,5 M€**, le 6 septembre 2018, le montant définitif des **surcoûts effectivement supportés en 2017 par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens**. Ce montant marque une réduction significative de l'assiette des coûts éligibles à la péréquation. En 2011, année d'institution de ce mécanisme de solidarité inter-coopératives, cette assiette atteignait 26,1 M€. Elle était passée à 20,6 M€ en 2016.

Le Président a également informé l'Assemblée que le Secrétariat permanent du CSMP a été saisi, le 7 décembre 2018, par les MLP d'une **demande de conciliation** relative à un différend qui les oppose à la SAD. Cette procédure sera ouverte au début du mois de janvier 2019.

Enfin, l'Assemblée a été informée sur le **déroulement des contentieux en cours devant la Cour d'appel de Paris** : rejet, le 4 juillet 2018, des demandes visant à obtenir le sursis à exécution des décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03 adoptées par le CSMP le 20 février 2018 ; report au 19 mars 2019 de l'audience de plaidoiries pour l'examen au fond des demandes d'annulation de ces trois décisions, après que la Cour a demandé que Presstalis soit atraite à la procédure ; annonce d'un délibéré au 24 janvier 2019 pour les recours en annulation des décisions relatives aux supérettes adoptées par le CSMP le 20 décembre 2017.

Paris, le 21 décembre 2018



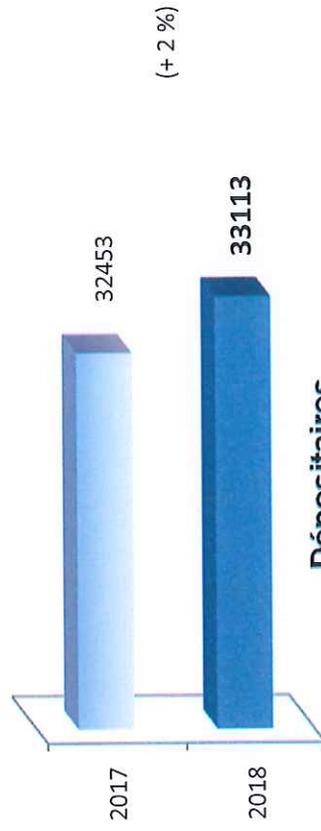
Conseil supérieur des messageries de presse

- Fichier des agents de la vente

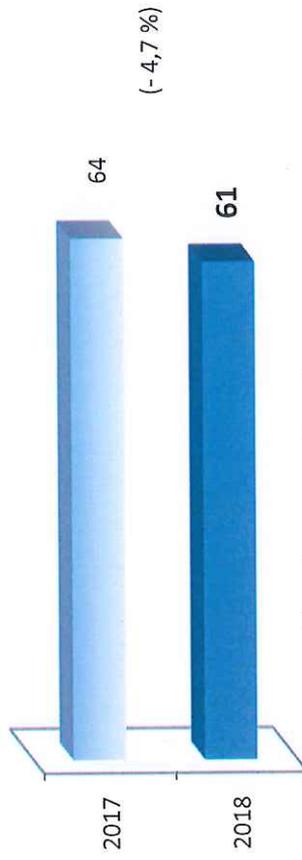
Composition du fichier des agents de la vente du Conseil supérieur des messageries de presse

Presse nationale :
33 785 agents de la vente inscrits

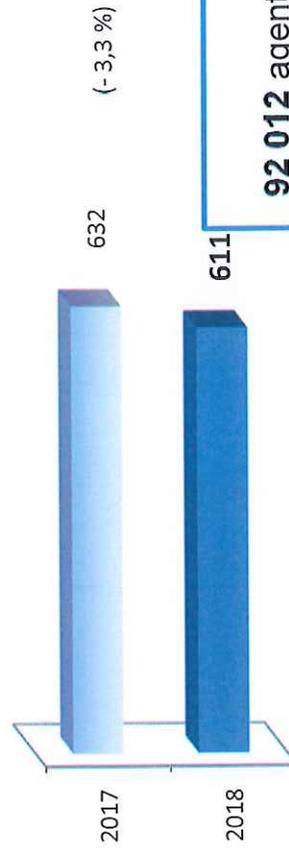
Diffuseurs



Dépositaires

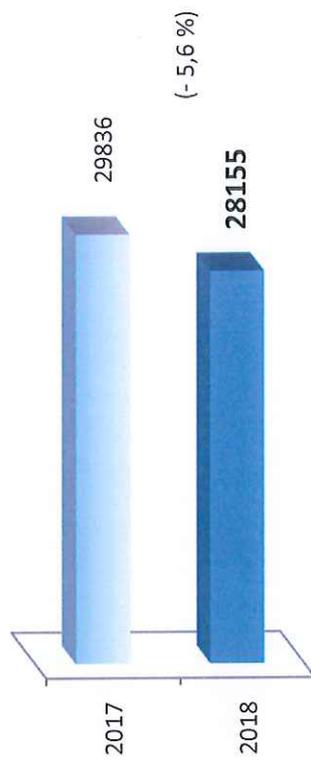


Vendeurs-colporteurs

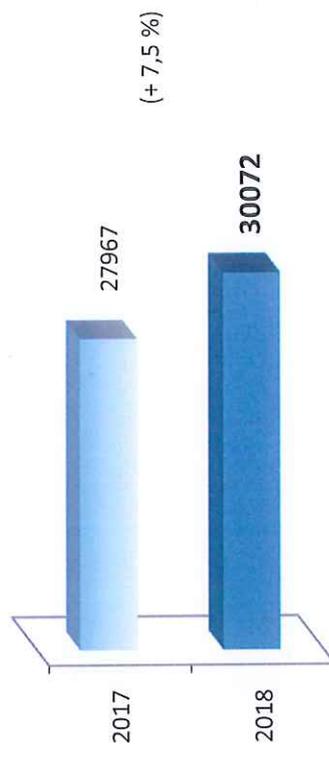


Presse quotidienne régionale :
58 227 agents de la vente inscrits

Dépositaires et diffuseurs



Vendeurs-colporteurs



Soit un total général de :
92 012 agents de la vente inscrits en 2018 contre 90 952 en 2017 (+ 1,1 %)